|  |  |
| --- | --- |
| **MINISTÈRE DE L'ENERGIE, ----------------------**  **Agence Béninoise d’Electrification Rurale et de Maîtrise de l’Energie** | **REPUBLIQUE DE BENIN** |

**CONVENTION DE CONCESSION ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE l’ENERGIE**

**ET LA SOCIÉTÉ ...........................**

**SOMMAIRE**

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

## ARTICLE 1: Objet de la Convention

## ARTICLE 2: Définitions

## ARTICLE 3 : Durée de la convention

## ARTICLE 4 : Périmètre de la concession

## ARTICLE 5. Exclusivité dans le Périmètre de la Concession

# CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D’ELECTRICITE

## ARTICLE 6. Auto-producteurs

# CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT D’ELECTRICITE

# ARTICLE 7. Établissement des lignes et installations de transport par le Concessionnaire

# CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION D’ELECTRICITE

## ARTICLE 8. Infrastructures de distribution

## ARTICLE 9. Obligation de desserte

## ARTICLE 11. Obligation de réaliser les installations intérieures

## ARTICLE 11. Obligation d’entretien et de renouvellement

# CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE AU DETAIL D’ELECTRICITE

## ARTICLE 13. Conditions générales de vente au détail

## ARTICLE 14. Types d’Abonnés et Conditions Tarifaires

## ARTICLE 15: Facturation sur la base des relevés des compteurs clients.

15.1. Facturation sur la base des relevés des compteurs

15.2. Possibilité de relevé du compteur par l’abonné

15.3. Apurement des erreurs de facturation

15.4. Pertes commerciales

15.5. Traitement des plaintes

15.6. Distribution des factures

15.7. Pénalités en cas de non-paiement

15.8. Suspension du service en cas de non-paiement

15.9. Terminaison de la souscription en cas de non-paiement

ARTICLE 16: dispositions communes à tous les modes de paiement

16.1. Paiement du service

16.2. Délai de règlement de la facture

16.3. Pénalités en cas de piratage du compteur

16.4. Terminaison de la souscription en cas de piratage

16.5. Frais de coupures et de rétablissement du service en cas de défaillance du client

### ARTICLE 17. RAPPORT SUR LA PERFORMANCE ET LA FIXATION DES TARIFS

17.1. Obligations de soumettre un rapport d’exploitation annuel

17.2. Informations techniques à fournir dans le rapport d’exploitation

17.3. Informations financières à fournir dans le rapport d’exploitation

## ARTICLE 18. Règlements du Service

# CHAPITRE 6. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

## ARTICLE 19. Conditions générales d’exploitation du service par le Concessionnaire

## ARTICLE 20. Établissement par le Concessionnaire du programme d’exécution détaillé

## ARTICLE 21 Durée pendant laquelle le service est journellement assuré

## ARTICLE 22. Prérogatives particulières des Agents du Concessionnaire

## ARTICLE 23. Prérogatives et compétences accordées

## ARTICLE 24. Contrôle

## ARTICLE 25. Normes et standards techniques des ouvrages et équipements

## ARTICLE 26. Documents

# CHAPITRE 7. ENGAGEMENTS DE L’AUTORITE CONCEDANTE

## ARTICLE 27. Engagements de l’Autorité Concédante

# CHAPITRE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

## ARTICLE 28. Responsabilité

## ARTICLE 29. Installations d'énergie renouvelable individuelles (dans le cas des Sociétés de Services Électriques Décentralisés)

## ARTICLE 30. Assurances

## ARTICLE 31 Information de l’Autorité Concédante

# CHAPITRE 9. REGIME DES BIENS

# *SECTION 1 : LES BIENS DE RETOUR*

## ARTICLE 32. Définition des biens de retour ARTICLE 33 . Désignation des biens de retour

## ARTICLE 34. Régime des biens de retour

## ARTICLE 35. Biens mis à la disposition du Concessionnaire postérieurement à la date d’entrée en vigueur.

ARTICLE 36. Renouvellement des biens de retour

## 36.1 Biens de retour renouvelables

## 36.2. Biens de retour non renouvelables

## ARTICLE 37: inventaire des biens de retour

## 37.1. Premier Inventaire contradictoire

## 37.2. Inventaire contradictoire valorise

## 37.3. Déclassements - Réhabilitations

## 37.4. Mise a disposition du fichier auprès de l’Autorité concédante

## ARTICLE 38. Traitement comptable des biens de retour

## ARTICLE 39. Retour des biens de retour à l’Autorité concédante

## *SECTION 2: BIENS DE REPRISE*

## ARTICLE 40. Définition des biens de reprise

## ARTICLE 41. Inventaire des biens de reprise

## ARTICLE 42. Régime des biens de reprise

## ARTICLE 43. Traitement comptable des biens de reprise

## ARTICLE 44. Mise à disposition des biens au début de la concession

## ARTICLE 45. Reprise des biens de reprise par l’Autorité Concédante

## ARTICLE 46. Biens propres repris par l’Autorité Concédante

# CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES

## ARTICLE 47. Prix et tarifs

## ARTICLE 48. Frais et Redevance à verser à l'Autorité de Régulation de l’Electricité

## ARTICLE 49. Redevance à verser à l’Autorité concédante

CHAPITRE 11- MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## ARTICLE 50. Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d’office

## ARTICLE 51. Perte de l’exclusivité de l’exploitation

ARTICLE 52. Déchéance et résiliation

## Déchéance pour défaillance du Concessionnaire

## Résiliation pour défaillance du Concédant

## Résiliation pour cas de force majeure

## Article 53. Force majeure

# CHAPITRE 12. MODIFICATIONS ET FIN DE LA CONVENTION

## ARTICLE 54. Modification de la Convention d’un commun accord entre les parties

## ARTICLE 55. Fin de la concession

## ARTICLE 56. Mesures transitoires

## ARTICLE 57. Rachat de la concession

ARTICLE 58. Conséquences de la fin de la concession

58.1. Régime des contrats en cours

* 1. Travaux en cours

58.3 Documents

## ARTICLE 59. Personnel du concessionnaire à la fin de la concession

# CHAPITRE 13. DIVERS

## ARTICLE 60. Ethique

## ARTICLE 61. Sous-traitance et contenu local

## ARTICLE 62. Droit applicable

## ARTICLE 63. Arbitrage et règlement des différends

63.1 Procédure amiable

63.2 Arbitrage

63.3. Recours aux tribunaux

ARTICLE 64 Exécution personnelle de la convention

## ARTICLE 65. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Concessionnaire

## ARTICLE 66. Indépendance des dispositions de la Convention

## ARTICLE 67. Notifications et communication

## ARTICLE 68. Documents contractuels

ANNEXES

1. LA PRESENTE CONVENTION DE CONCESSION,
2. ANNEXE 1 - LISTE DES ENTITES ADMINISTRATIVES ET PERIMETRE DE LA CONCESSION
3. ANNEXE 2 - CAHIERS DES CHARGES
4. ANNEXE 3 – PLAN D’AFFAIRES
5. ANNEXE 4 : LISTE DES BIENS DE RETOUR
6. ANNEXE 5: LISTE DES BIENS DE REPRISE
7. ANNEXE 6 : TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DE LA CONCESSION.
8. ANNEXE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE À VERSER À L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L’ELECTRICITÉ, LES CONDITIONS DE SON PAIEMENT ET DE SA RÉVISION
9. ANNEXE 8 : MODE DE CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE À VERSER À L’AUTORITÉ CONCÉDANTE ET DESTINÉE À L’ALIMENTATION DU FONDS D’ÉLECTRIFICATION RURALE
10. ANNEXE 9 : REGLEMENT DE SERVICE
11. ANNEXE 10: PREUVES DE LA CAPACITE FINANCIER ET DOCUMENTS DE DECLARATION DE REVENUS
12. ANNEXE 11 : PREUVES QUE LES TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET AUX INSTALLATIONS NECESSAIRES POUR L’EXECUTION DE LA CONVENTION ONT ETE ACHETES OU LOUES
13. ANNEXE 12 : PERMIS DE CONSTRUIRE
14. ANNEXE 13 : PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE
15. ANNEXE 14: CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE
16. ANNEXE 15 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION DE LA CONVENTION
17. EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION OU DE TOUTE ORGANE DE LA SOCIETE SIGNATAIRE HABILITE, AUTORISANT SON PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL A SIGNER LA CONVENTION DE CONCESSION

La présente Convention est conclue le ……………………entre,

La République du Benin,

représentée par **l’ABERME** ci-après dénommée « l’Autorité concédante» d’une part,

**Et**

la Société …………………………………………………………………………. dûment représentée par son **Directeur Général**, ci-après dénommée le « Concessionnaire », d’autre part

dont le siège social est à :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Au capital de :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Inscrit au registre du commerce de (ou toute immatriculation équivalente) \_\_\_\_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_, Son président-directeur général (ou toute qualité équivalente) dont les actionnaires sont listés à l’annexe [ ], ci-après désignés les «Actionnaires Fondateurs»

Spécialement autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de \_en date du \_\_\_\_\_, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé aux présentes (Annexe [ ] ),

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

# **CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

## ARTICLE 1. Objet de la Convention

Par la présente Convention de concession d’électrification hors-réseau, l’Autorité Concédante confie au Concessionnaire qui l’accepte, la réalisation et l’exploitation des installations et équipements nécessaires à la desserte en électricité ou services électriques des localités rurales dans la zone hors-réseau dont la liste est en annexe, ainsi que la vente au détail d’électricité ou de services électriques dans le Périmètre de sa concession, ainsi que les branchements des abonnés et les installations intérieures. Elle couvre également l’exploitation, la maintenance et le développement de ses infrastructures.

La présente convention de concession couvre tous les aspects liés à la mise à la disposition du concessionnaire de ces infrastructures, à la gestion et l’entretien de ces infrastructures par ce dernier, et aux conditions économiques et financières liées à la mise à disposition de ces infrastructures.

#### Les annexes du Cahier des Charges dont l’établissement est à compléter après la Date d’entrée en vigueur de la concession sont réputées en faire partie intégrante automatiquement dès leur établissement.

## ARTICLE 2: Définitions

« Abonnés » désigne les clients du concessionnaire localisés dans le périmètre de la concession et liés au concessionnaire par un contrat d’abonnement en fourniture de services électriques.

« ABERME», désigne l’Agence Béninoise d’Electrification Rurale et de Maîtrise d’Energie en charge de la mise en œuvre et du suivi des projets et programme EHR conformément aux options définies par la politique et déclinées dans le plan directeur.

« Autorité Concédante » signifie l’ABERME [[1]](#footnote-1)

« Cahier des Charges » signifie une annexe de la présente Convention consacrée aux obligations et spécifications techniques de la fourniture d’électricité par le concessionnaire.

« Comités villageois » désigne, le comité de veille représentant les abonnés et les habitants du village auprès de l’exploitant du concessionnaire, chargé d’assurer l’interfaceen vue du raccordement de nouveaux abonnés pour toute difficulté rencontrée par un abonné dans la mise en œuvre de la présente convention y compris dans le cas de différend entre l’abonné et le concessionnaire.

« Concessionnaire » désigne la société ou le groupement adjudicataire de la concession, représentés par la société de projet, objet de la présente Convention de concession.

« Certificat de mise en exploitation » Certificat délivré par l’Autorité de régulation de l’électricité attestant que, conformément aux dispositions de la présente convention, la construction des installations et tous les travaux nécessaires à l’exploitation de la concession ont été finalisés, que tous les documents relatifs à cette construction ont été produits ainsi que tous autres éléments permettant l’exploitation effective de la concession ont été vérifiés.

« Date d’Entrée en Vigueur » : Date de la signature de la présente convention.

« Date de mise en exploitation » : Date à laquelle le certificat de mise en exploitation est délivré par l’ARE.

« Date de Prise d’Effet» : Date à laquelle sont levées les conditions suspensives prévues dans la présente convention de concession

« Faute ou manquement grave » désigne

* Les faits commis doivent être directement et personnellement imputables au concessionnaire ;
* les faits doivent représenter une violation d'une obligation contractuelle ou un manquement à la réglementation du secteur, commis malgré une première mise en demeure de l’Autorité concédante ou de l’ARE;
* les faits doivent être d'une telle gravité qu'ils justifient ou autorisent la résiliation de la concession.

« Installations de production » désigne les ouvrages et équipements destinés à la production d’électricité.

« Lois et normes en vigueur » désigne l’ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les normes applicables au secteur de l’électrification rurale en République du Bénin.

« Ministre » signifie le Ministre chargé de l’énergie.

## « Report de la Date de prise d’effet » Si les conditions suspensives de la convention ne sont pas levées dans un délai de (6) six mois à compter de sa date d’entrée en vigueur, les parties se réuniront pour examiner et arrêter d’un commun accord les modalités suivant lesquelles la convention pourrait prendre effet ou être résilié, à la demande de l’une des parties adressée à l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la décision éventuelle de résiliation puisse ouvrir lieu à indemnité pour l’une ou l’autre des parties.

« Parties » signifie l’Autorité Concédante et le Concessionnaire.

« Périmètre de la Concession » désigne la zone géographique attribuée au Concessionnaire, où il a une exclusivité de production, de distribution et de vente d’électricité, ainsi que l’étendue des droits et obligations du Concédant et du Concessionnaire.

« Règlement de service » désigne le document qui fixe les règles applicables par le concessionnaire dans ses relations avec les usagers finaux des services offerts dans le cadre de la présente Convention de concession.

«Contrat type d’abonnement» désigne le document contractuel liant le concessionnaire et l’abonné et définissant les règles et modalités de l’abonnement, annexé au règlement de service ;

« Société de projet » désigne la société de droit béninoise créée par le concessionnaire et qui assure pour le compte de ce dernier l’exécution de la présente Convention de concession

.

« Tiers ou tierce personne» Tout usager du service public de distribution de l’électricité hors réseau et tout tiers non usager de ce service public.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de [15 à 25] ans à compter de la Date d’Entrée en Vigueur définie à l’article 2. Le terme de cette durée définit la date d’expiration normale de la Convention.[[2]](#footnote-2)

**ARTICLE 4 : Périmètre de la concession**

Le service concédé, est assuré, à l’intérieur du périmètre géographique concédé. Ce périmètre est défini par des limites administratives ou physiques spécifiées à l’Annexe  de la concession. Le périmètre géographique de la concession est exclusivement affecté au Concessionnaire de la concession.

## ARTICLE 5. Exclusivité dans le Périmètre de la Concession [[3]](#footnote-3)

Le Concessionnaire a, hors le cas de personnes non soumises à l’obtention d’un titre d’exploitation hors réseau, l’exclusivité de l’exploitation des installations de production et de distribution d’électricité dans le Périmètre géographique de sa concession, ceci indépendamment du régime de propriété de ces dernières. Il a également l’exclusivité de la vente d’électricité et de services électriques dans le périmètre de sa concession. ~~[[4]](#footnote-4)~~

Dans le cas de l'électrification hors-réseau basée sur une production de source renouvelable alimentant une grappe de localités, où le concessionnaire vend son surplus au gestionnaire du réseau national de distribution ou au gestionnaire d’un réseau de distribution, les équipements de la ligne moyenne tension vers les localités électrifiées et ceux de la ligne d’injection du surplus de production sur le réseau interconnecté, font partie des actifs de la concession dans le périmètre de la concession. [[5]](#footnote-5)

# 

# **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D’ELECTRICIT****E**

## ARTICLE 6. Auto-producteurs

Le Concessionnaire est autorisé à conclure des accords avec des auto-producteurs disposant d’une production excédentaire, pour l’alimentation de ses réseaux autonomes et la desserte des abonnés, et ce dans la limite des prescriptions de la Loi et du périmètre de la concession. [[6]](#footnote-6)

Les ventes de leurs excédents de puissance et d’énergie au concessionnaire sont soumises à une grille tarifaire proposée par le concessionnaire. Elle est soumise à l’avis de conformité de l’Autorité de Régulation de l’Électricité et publiée par cette dernière[[7]](#footnote-7).

La réinjection des surplus d’énergie électrique produite sur un réseau de distribution est autorisée dans des limites quantitatives maximales de cinquante (50) pour cent de la capacité autorisée des installations électriques de l’auto-producteur et telles que fixées par le contrat d’achat d’énergie à l’auto-producteur.[[8]](#footnote-8)

Le Concessionnaire accorde la priorité à L’auto-producteur dont la production d’électricité provient de sources d’énergie renouvelable selon les modalités de réinjection définies par la réglementation en vigueur.[[9]](#footnote-9)

# **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT D’ELECTRICITE**

## ARTICLE 7. Établissement des lignes et installations de transport par le Concessionnaire [[10]](#footnote-10)~~.~~

Le Concessionnaire construit et finance les lignes nécessaires au raccordement aux réseaux de transport. Il réalise les lignes Moyenne Tension 33 kV assimilées à des lignes de transport et autres installations nécessaires.  *[[11]](#footnote-11)*

Le Concessionnaire réalise la ligne moyenne tension nécessaire à l’évacuation du surplus de production d’énergie renouvelable vers le réseau de la SBEE ou de la CEB, pour la vente de ce surplus à ces dernières. Il négocie dans ce cas un contrat de vente d’électricité (PPA) préalablement à la signature de cette convention.[[12]](#footnote-12), [[13]](#footnote-13).

# **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION D’ELECTRICITE**

## 

## ARTICLE 8. Infrastructures de distribution

Le Concessionnaire construit et finance les lignes nécessaires au raccordement aux réseaux de distribution dans les conditions prévues au Chapitre 9 de la présente convention.

*(Soit, cas où des infrastructures de distribution d'électricité existent déjà dans le périmètre de la concession*)

Les lignes de distribution ainsi que les équipements éventuels des postes de transformation et leurs dispositifs de protection seront transférés par l’Autorité Concédante au concessionnaire qui assure leur gestion, leur maintenance et leur extension.[[14]](#footnote-14)~~.~~

**OU**

*(cas où le concessionnaire construit les infrastructures liées à la distribution d’électricité).*

Une fois les infrastructures liées à la distribution d’électricité construites par le concessionnaire t, celles-cine pourront être enlevées sans l’autorisation de l’Autorité Concédante.[[15]](#footnote-15)

Un inventaire des installations de distribution sera dressé de façon contradictoire par l'ABERME et le Concessionnaire à la Date de mise en exploitation avec une mention claire de leur origine et de leur propriété conformément aux dispositions du chapitre 9 de la présente convention.

## ARTICLE 9. Obligation de desserte

Le Concessionnaire est tenu de fournir, un nombre de branchements aux ménages et autres types de consommateurs, au moins égal à celui établi dans sa prévision.

Ce nombre inclut également les services d’énergie distribuée aux ménages et autres types de consommateurs n’étant pas à proximité immédiate des mini-réseaux, sous forme de kits solaires individuels ou collectifs ou de pico-centrales d’énergies renouvelables et le cas de sociétés de services d’énergie distribuée.

## ARTICLE 10. Obligation de raccorder les usagers et leur proposer une souscription.

10.1. Le Concessionnaire s’engage à fournir l’énergie électrique d’une façon non discriminatoire à tout propriétaire, locataire ou occupant d’un local situé à l’intérieur du périmètre de la concession, qui en fait la demande et satisfait à toutes les conditions fixées par le Règlement de Service annexé à la présente Convention.

10.2. Le Concessionnaire propose une souscription sous forme de contrat type d’abonnement écrit, à tout demandeur dans la forme et le contenu prévus par la réglementation en vigueur. Le contrat est mis en vigueur à la date de règlement des droits de souscription et prend effet à la première livraison d’énergie et au plus tard 15 jours après la date de souscription.[[16]](#footnote-16)

10.3. Le Concessionnaire envoie aux clients, en annexe au contrat d’abonnement, les conditions générales du service d'électricité conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel n° ..... /ME/….. portant modalités d’application des titres d’exploitation d’électrification hors réseau. Il notifie à l’abonné toute modification des conditions générales de service.[[17]](#footnote-17)

10.4. Tout transfert ou vente d'énergie électrique d’un client à un tiers est interdit, à moins que le titulaire d’un titre d’exploitation hors réseau n’en donne l'autorisation écrite.

## ARTICLE 11. Obligation de réaliser les installations intérieures

Le Concessionnaire réalise pour le compte de l’abonné les installations intérieures sur la base de bordereaux standards pour différentes tailles d’installation. Les schémas types d’installations qui sont proposées par le Concessionnaire devront être préalablement validés par l’Agence chargée du contrôle d'installations électriques d'intérieurs. (CONTRELEC) et auront fait l’objet d’une approbation de l’Autorité de Régulation de l’Électricité quant au montant forfaitaire requis pour la réalisation. Le concessionnaire assure également le suivi de la maîtrise de la demande en énergie électrique. Cette disposition est optionnelle pour les usagers facturés au compteur.

## ARTICLE 12. Obligation d’entretien et de renouvellement

Les installations et équipements de production, de transport et de distribution faisant partie de la concession doivent être maintenus en bon état de marche par le Concessionnaire qui en assure l’entretien quotidien, la maintenance, le développement et le renouvellement, conformément aux dispositions du chapitre 9 de la présente convention.

# **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE AU DETAIL D’ELECTRICITE**

## ARTICLE 13. Conditions générales de vente au détail

Le Concessionnaire a l’exclusivité de la vente au détail de l’électricité dans le Périmètre de la concession.

## ARTICLE 14. Types d’Abonnés et Conditions Tarifaires

14.1 La facturation s'effectue sur la base du prépaiement par carte ou par voie électronique

La facturation de la fourniture de services électriques distribués se fait sur une base forfaitaire, reflétant les coûts financiers et ceux de la maintenance. [[18]](#footnote-18)

Le Concessionnaire recouvre le prix de vente d’électricité prépayée, en utilisant un compteur prépayé et en informant, à chaque recharge du tarif appliqué

Il établit une gamme de forfaits de recharge adaptés aux différents types d’abonnés pour lesquels le tarif pourra être différencié comme notamment la recharge éclairage et télévision, la recharge confort domestique, la recharge activités économiques.[[19]](#footnote-19)

14.2. Dans le cas d'un système de comptabilité basé sur système de comptage intelligent, le titulaire d’un titre d’exploitation hors réseau doit assister les consommateurs qui éprouvent des difficultés dans l’utilisation des compteurs intelligents et des paiements électroniques. Dans les zones éloignées des bureaux commerciaux du titulaire du titre d’exploitation, ce dernier peut mandater un de ses agents ou un représentant du comité villageois de veille ;

Ce paiement sera prépayé en espèces, par chèque, domiciliation bancaire ou par l'utilisation du système de paiement électronique ou tout autre mode de paiement.

**ARTICLE 15: Facturation sur la base des relevés des compteurs clients.[[20]](#footnote-20)**

**15.1. Facturation sur la base des relevés des compteurs**

A titre dérogatoire et sur demande expresse et justifiée du client, le concessionnaire peut effectuer la facturation sur la base des relevés des compteurs installés par le concessionnaire.

**15.2. Possibilité de relevé du compteur par l’abonné**

Dans le cas où les agents autorisés par le Concessionnaire n'ont pas pu accéder au compteur du client, ce dernier a la possibilité de communiquer lui-même la lecture du compteur au Concessionnaire. Une copie imprimée mise à la disposition du Concessionnaire et dûment signée par le client est utilisée à cette fin. Le client est tenu de déposer le formulaire dûment rempli au point de vente du Concessionnaire dont il dépend, dans un délai maximum de 7 jours ouvrables à compter de la date de livraison du formulaire imprimé au client tel qu'indiqué par ce dernier.

**15.3.: Apurement des erreurs de facturation**

En cas d'erreur de facturation, même si cette erreur est causée par le Concessionnaire, ce dernier est autorisé à émettre des factures rétroactives sur une période ne dépassant pas 12 mois à compter de la notification écrite de l'anomalie faite par le Concessionnaire au client. [[21]](#footnote-21)

**15.4 : Pertes techniques et commerciales**

La performance de l'activité de production, de distribution et de commercialisation du service d'électricité hors réseau est évaluée à travers le taux de pertes techniques et commerciales.

Les pertes commerciales (consommations non facturées) sont supportées par le Concessionnaire.

Les pertes techniques peuvent être compensées dans le calcul du tarif de l’électricité hors réseau après approbation de l’Autorité de Régulation de l’Electricité.

Le Concessionnaire est tenu d'informer annuellement l'Autorité de Régulation de l'évolution des pertes techniques et commerciales moyennes de son exploitation.

**15.5. Traitement des plaintes**

Tout Concessionnaire est tenu de répondre par écrit ou tout autre moyen probant, à toutes les plaintes des clients concernant le fonctionnement des compteurs et/ou leurs factures dans les 21 jours civils suivant la date de réception de la plainte au point de vente du Concessionnaire duquel le client dépend.

**15.6. Distribution des factures**

Excepté le cas du prépaiement, les factures doivent être émises mensuellement ou bimensuellement, en principe à une date fixe, et distribuées aux différents points de vente par des agents du concessionnaire hors réseau ou des agents dûment autorisés par celui-ci.

**15.7. Pénalités en cas de non-paiement**

Si le paiement n'a pas été effectué avant la date limite de paiement, le Concessionnaire peut appliquer la pénalité prévue au contrat.

Le paiement de la pénalité est dû en cas de retard de paiement, même si la fourniture d'électricité n'est pas suspendue

**15.8**. S**uspension du service en cas de non-paiement**

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le Concessionnaire peut, conformément à la législation en vigueur, après un rappel par écrit, suspendre par tout moyen, le service de fourniture d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la notice formelle.

**15.9. Résiliation de la souscription en cas de non-paiement**

Si, malgré ces dispositions, la facture n'est pas réglée dans les 60 jours suivant la date limite de paiement, le Concessionnaire peut mettre fin à la souscription en question, nonobstant toutes voies de recours.

**ARTICLE 16: Dispositions communes à tous les modes de paiement[[22]](#footnote-22)**

**16.1. Paiement du service**

Ce paiement sera pré- ou post-payé en espèces, par chèque, domiciliation bancaire ou par l'utilisation du système de paiement électronique ou tout autre mode de paiement moderne.

Dans les zones éloignées des bureaux commerciaux du Concessionnaire, ce dernier mandate un de ces agents ou un représentant du comité villageois de veille pour le dépôt et le recouvrement des factures.

Dans le cas d'un système de comptabilité basé sur système de comptage intelligent, le Concessionnaire doit assister les consommateurs qui éprouvent des difficultés dans l’utilisation des compteurs intelligents et des paiements électroniques.

**16.2.** **Délai de règlement de la facture**

Le client, dans le cadre de la distribution d'électricité hors réseau, dispose d’une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception pour le paiement de toute facture délivrée par le concessionnaire.

**16.3. Pénalités en cas de piratage du compteur**

En cas de piratage du compteur, le Concessionnaire a le droit de suspendre, par tout moyen, le service d'électricité.

**16.4. Terminaison de la souscription en cas de piratage**

En cas de piratage, le Concessionnaire peut mettre fin à la souscription en question, nonobstant toutes voies de recours.

**16.5. Frais de coupures et de rétablissement du service en cas de défaillance du client**

Les frais de coupure et de rétablissement de l'électricité sont à la charge du client, qui doit les payer intégralement en même temps que les factures et avant tout rétablissement du service. Les frais de coupure et de rétablissement ne sont payables qu'en cas de coupure réelle.

### ARTICLE 17. Rapport sur la performance et la fixation des tarifs[[23]](#footnote-23)

**17.1. Obligations de soumettre un rapport d’exploitation annuel**

Le Concessionnaire est tenu de soumettre chaque année, dans les trois mois de la clôture de l’exercice annuel, un rapport technique et financier sur ses activités à l’Autorité compétente et à l’Autorité de Régulation de l’Electricité. Ce rapport sera établi sur la base d’un rapport type approuvé par décision de l’ARE rendue sur proposition de l’ABERME[[24]](#footnote-24).

**17.2. Informations techniques à fournir dans le rapport d’exploitation**

Le rapport technique comprend les informations sur l'évolution de la capacité installée, le nombre d’abonnements, le nombre de kWh vendus, les pertes enregistrées, les différents événements ayant affecté l'exploitation, les incidents et la façon dont ils ont été résolus, la prise en compte du genre et de l’inclusion sociale.

**17.3. Informations financières à fournir dans le rapport d’exploitation**

Le rapport financier du Concessionnaire comprend notamment : les états financiers approuvés par les commissaires aux comptes et les dépenses relatives aux coûts en capital, et la provision d’investissements de l’année suivante.

## ARTICLE 18. Règlements du Service

18.1. Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la présente et avant la mise en exploitation du système, le Concessionnaire établit et communique à l’Autorité Concédante et à l'Autorité de Régulation de l’Électricité un projet de règlement de service explicitant les règles appliquées par le Concessionnaire dans sa relation avec les consommateurs.

18.2. Les parties conviennent que le Règlement du service doit fixer ou développer les règles administratives, techniques et juridiques de la fourniture de l’électricité aux demandeurs et aux abonnés y compris celles déjà énoncées par la concession. Il doit comprendre notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements, aux systèmes de comptage et au contrôle, les conditions de paiement par les abonnés et toutes autres dispositions qui n’auraient pas été réglées par la réglementation en vigueur ou la présente convention de concession ou auxquelles renvoie la présente convention.

18.3. Le règlement de service prend effet à la date de son approbation par l’Autorité de Régulation d’Electricité, qui doit avoir lieu avant la date de mise en service des installations du concessionnaire.

18.4. Le Règlement du service, ainsi que l’extrait qui est obligatoirement remis à chaque usager au moment de la demande d’abonnement.

18.5. Pour tenir compte, notamment, des adaptations dans le temps du service, ledit règlement et son extrait pourront être modifiés, autant que de besoin et dans les mêmes formes. Le règlement de service ne peut être modifié qu’après enquête auprès des usagers, par un avenant approuvé par l’Autorité de Régulation de l’Électricité.

18.6. Le Règlement du service doit pouvoir être consulté, à tout moment, par toute personne intéressée, dans les bureaux du Concessionnaire.

18.7. Jusqu’à ce que l’Autorité de Régulation de l’Electricité approuve le Règlement du Service conformément à l’article 18.3. ci-dessus, le Règlement en vigueur au jour de la signature de la Concession et joint en Annexe ci-après demeure applicable dans ses dispositions relatives au service et non contraires aux stipulations de la concession.

# **CHAPITRE 6. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

## ARTICLE 19. Conditions générales d’exploitation du service par le Concessionnaire

La présente Convention est conclue en considération de l’engagement souscrit par le Concessionnaire de se conformer aux obligations générales suivantes :

1. Le Concessionnaire exploite le service dont il est chargé aux termes de la présente convention à ses frais, risques et périls. Les consommateurs s’acquittent auprès du Concessionnaire du prix des prestations qu’il leur fournit.
2. Le Concessionnaire s’efforce de choisir les sources de production d’énergie électrique et les services accessoires dans les conditions de coûts et de qualité les plus optimales possibles au regard des conditions de fourniture d’énergie électrique et au meilleur coût pour le consommateur final.
3. Le Concessionnaire exploite le service dont il a la charge dans le respect des principes d’équité, d’égalité de traitement des usagers, de continuité et de sécurité du service.
4. le Concessionnaire fournit aux Clients les conseils pratiques, notamment les spécifications techniques, de nature à leur permettre d’optimiser le dimensionnement de leurs installations et équipements et de contrôler leur consommation.[[25]](#footnote-25)
5. Le Concessionnaire limite la fréquence et la durée des interruptions de service éventuelles à ce qui est strictement nécessaire pour la maintenance de ses installations et pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, dans les conditions prévues au Cahier des Charges.
6. Le Concessionnaire assure l’entretien de ses installations, la conduite des travaux ou interventions et, plus généralement, l’exploitation du service dont il a la charge en bon professionnel expérimenté en matière de production de transport et de distribution d’énergie électrique et au fait des techniques les plus avancées dans ce domaine ;
7. Le Concessionnaire met en place un système de surveillance à distance pour le suivi de performance des équipements d'électrification notamment en ce qui concerne la production, le stockage, le réseau de distribution et les systèmes individuels qui lui permettent de déclencher des actions de maintenance préventive et d'optimiser la qualité du service.[[26]](#footnote-26)\*
8. Le Concessionnaire dans les contrats établis avec des tiers prévoit toute mesure permettant à la fin de la concession, le transfert des contrats nécessaires à la poursuite de l’activité concédée par l’Autorité concédante
9. Dans des circonstances nécessitant une action immédiate, Le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures d'urgence nécessaires ; il en avise l'Autorité compétente dans un délai de 24 heures et l'Autorité de Régulation de l’électricité en cas de force majeure.[[27]](#footnote-27)
10. Le Concessionnaire prend également les mesures nécessaires dans une situation de crise, pour satisfaire aux besoins prioritaires de la population, tels que définis par l’Autorité de Régulation de l’Electricité. Les mesures pouvant s’avérer nécessaires sont précisées dans un acte général publié par l’Autorité de régulation de l’électricité.[[28]](#footnote-28)
11. Le Concessionnaire assure l’exploitation du service dans des conditions propres à garantir le plus haut niveau possible de sécurité des personnes et des biens. Le Concessionnaire se conforme à la réglementation destinée à prévenir les risques d’accident ou à limiter les conséquences d’un accident.
12. Le concessionnaire s’oblige à maintenir à niveau et en permanence au moins un représentant dûment habilité, en résidence dans un des villages énumérés à l’annexe (*Périmètre de la convention*). Le représentant du Concessionnaire doit disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions qui s’imposent pour le bon fonctionnement de la production, du transport et de la distribution de l’énergie électrique, objet de la présente Convention.
13. Le Concessionnaire exploite le service dont il a la charge dans le respect des règles régissant la protection de l’environnement. Il doit particulièrement se conformer aux règles, directives et recommandations relatives à la protection de l’environnement résultant des conventions internationales dont la République du Bénin est signataire. A cet effet, il est tenu de fournir, six (6) mois après la signature de la Convention de concession et pas plus tard à la date de mise en service, un plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux liés à son activité (PGES), pour approbation par l’autorité concédante et l’autorité de régulation de l’électricité.
14. le Concessionnaire est tenu, pendant toute la durée de la Convention, de se conformer aux normes nouvelles qui sont édictées ainsi qu’aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concernent la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l’alimentation des populations riveraines, l’irrigation, l’environnement, la protection des sites et des paysages, la protection de la navigation aérienne, les télécommunications, la voirie et la sécurité en général.

À cet égard, il obtient et maintient en vigueur tous les permis, autorisations et autres documents requis pour les activités prévues à la Concession.

1. A cet effet, et sans préjudice des dispositions prévues à l’article «Ajustement de la Convention à la demande d’une des parties» et à l’article «Modifications résultant d’un bouleversement des conditions économiques», le Concessionnaire a l’obligation d’adapter l’exploitation du service de production d’électricité, et les biens affectés à ce service, à ces nouvelles dispositions et normes.

## ARTICLE 20. Établissement par le Concessionnaire du programme d’exécution détaillé

20.1. Les Etudes d’exécution détaillée par village seront présentées par le concessionnaire à l’ABERME pour approbation dans les six mois de la date de mise en vigueur de la convention à laquelle elles seront annexées. Le concessionnaire informe le concédant de toute modification apportée à ses études d’exécution 60 jours au moins avant le démarrage des travaux. L’approbation des plans d’exécution détaillée par village est réputée acquise au concessionnaire en l’absence de réponse de l’ABERME dans un délai maximum de 30 jours.

20.2. Le plan d’exécution du concessionnaire mentionnera également les investissements pouvant être communs à plusieurs villages où à l’ensemble des villages à desservir.

20.3. Le Concessionnaire est tenu dans la mesure du possible d’utiliser et de promouvoir la main d’œuvre locale.

**ARTICLE 21 Durée pendant laquelle le service est journellement assuré [[29]](#footnote-29)**

Le cahier des charges de la présente convention définit la durée pendant laquelle le service est quotidiennement assuré que ce soit par les solutions mini-réseaux ou par les solutions de kits solaires individuels.

## ARTICLE 22. Prérogatives particulières des Agents du Concessionnaire

22.1. Les agents du Concessionnaire intervenant auprès des abonnés doivent être porteurs d’un signe distinctif visible établissant leur lien avec le Concessionnaire, son identité et son numéro de série.

22.2. Le Concessionnaire ou toute autre personne ou entité agissant sur son autorisation, a le droit d’accéder aux lieux et places, qui reçoivent ou ont reçu de l’énergie électrique, fournie par ledit concessionnaire, aux fins de procéder à des travaux, d’inspection des lieux, des lignes électriques, des instruments de mesure, ou de tout autre équipement technique lui appartenant, ou exploité par lui, de procéder au relevé des instruments de mesure, ou de procéder au remplacement des équipements lui appartenant ou exploités par lui.

22.3. Les agents du Concessionnaire ont  sous sa seule responsabilité, accès aux branchements des abonnés et installations électriques intérieures pour tous relevés, vérifications et travaux utiles à l’exploitation du service concédé, dans le respect des occupations privatives des propriétés et des constructions.

22.4 Le droit d’accès dont il est fait état aux alinéas précédents, ne peut être exercé qu’entre 8 heures et 18 heures[[30]](#footnote-30), sauf en cas de circonstances exceptionnelles, tenant au consommateur, ou au concessionnaire et qui justifieraient l’exercice du droit d’accès à des heures différentes.

22.5. Le concessionnaire est tenu d’indemniser la victime des dommages occasionnés par lui ou par ses agents, au cours de l’exercice, même régulier, du droit d’accès, et ce, à concurrence, du montant dûment justifié de ces dommages.

22.6. Tout refus par un client de donner l’accès au compteur donne lieu à un rapport établi par le Concessionnaire ou l’Autorité compétente et peut être suivi d'une suspension immédiate de la fourniture d'électricité à la discrétion du Concessionnaire du titre d’exploitation hors réseau. L’accès au compteur peut être requis pour le relevé des consommations, la vérification de l’intégrité des installations ou pour des raisons de maintenance.[[31]](#footnote-31)

### ARTICLE 23: Prérogatives et compétences accordées

23.1 Le Concessionnaire dispose des prérogatives et des compétences à l’égard des propriétés publiques ou privées, nécessaires pour l’exploitation des installations, équipements et des ouvrages électriques situés sur le domaine public et les travaux qu’il conduit ou fait exécuter au titre de la Concession , conformément aux dispositions de la loi.

23.2 Le Concessionnaire ne peut exercer les prérogatives et les compétences mentionnées ci-dessus, qu’à la condition qu’il respecte les règles de sécurité publique et la commodité des habitants prévus par l’ensemble des textes en vigueur, ainsi que les normes et règles de fonctionnement et sécurité de la Production, du Transport et de la Distribution d’énergie électrique qui peuvent être fixées par l'Autorité de Régulation.

## ARTICLE 24. Contrôle

24.1. Le contrôle de la concession est exercé par l’Autorité Concédante dans les conditions prévues par la présente convention. L’Autorité de Régulation de l’Electricité exerce à titre subsidiaire toutes les autres compétences de contrôle de régulateur dans les cas et conditions prévus par la loi.

24.2. Dans les cas, conditions et limites prévus au point.24.1. ci-dessus, l’Autorité Concédante et l'Autorité de Régulation de l’Électricité disposent d’un pouvoir général de contrôle de la bonne exécution de la Convention par le Concessionnaire. Le Concessionnaire doit, à la demande de l'Autorité de Régulation de l’Électricité, remettre tout document comptable, technique ou juridique relatif à la Concession.

24.3. L’Autorité Concédante et l'Autorité de Régulation de l’Électricité ont également accès, sur simple demande de leur part, à tous locaux, installations ou sites de production du Concessionnaire aux fins de se livrer à une inspection ou un contrôle desdites installations électriques, des équipements, produits, afin de vérifier la conformité desdites installations électriques, équipements et produits, avec les normes techniques, de sécurité, ou environnementale, ou tout autre disposition applicable. Toute opposition du Concessionnaire ou de ses agents ou dirigeants aux pouvoirs de contrôle de l’Autorité Concédante ou de l'Autorité de Régulation de l’Électricité constitue une violation des obligations contractées par le Concessionnaire aux termes de la présente Convention.

24.4. L’Autorité Concédante dispose d’un pouvoir général de contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés par le Concessionnaire.

Les informations nécessaires au contrôle de la bonne exécution des travaux, sont établis sur la base d’un tableau de synthèse par le concessionnaire comme document de référence dont le format est arrêté d’un commun accord entre les parties dès l’entrée en vigueur de la présente convention de concession.

24.5. Conformément à la loi et au décret pris en Conseil des Ministres fixant les procédures et normes applicables, ainsi que les conditions dans lesquelles sont exercés l’inspection et le contrôle technique des installations électriques, et dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par voie réglementaire, des spécialistes en matière d’énergie électrique ou des institutions spécialisées publiques ou privées, mandatés par L’Autorité Concédante ou l’Autorité de Régulation de l’Electricité, peuvent :

* procéder à des perquisitions et saisies en cas de découverte d’équipements et de matériels interdits ou qu'ils soupçonnent d'être nocifs pour les personnes ou l’environnement, et ce, dans le respect des dispositions des lois et règlements applicables;
* demander la délivrance de toute information pour l’exercice efficace de la tutelle et du contrôle de l’activité de tout titulaire d‘un titre d’exploitation. [[32]](#footnote-32).
  1. Le Concessionnaire s’engage à tout mettre en œuvre spontanément pour assurer à l'Autorité de Régulation l’exercice de son contrôle, de son instruction ou de sa décision dans des conditions normales et s’interdit de l’entraver d’une quelconque manière.
  2. L’exercice du contrôle par l'Autorité de Régulation et l’Autorité Concédante ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l’autonomie de gestion du Concessionnaire.

## ARTICLE 25. Normes et standards techniques des ouvrages et équipements mis en place par le Concessionnaire

25.1. Le Concessionnaire s’engage, pour les investissements qu’il réalise et notamment dans le choix des équipements, à se conformer aux normes et minima techniques et aux règlements techniques figurant en annexe au Cahier des Charges de la Convention de concession et en vigueur au Benin.

25.2. Le matériel doit en outre, être conforme aux codes, normes et règlements en vigueur adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par le Ministère en charge de l’énergie de la politique nationale de normalisation des installations électriques et du système national de certification et qui ont fait l’objet de règlements techniques publiés à la date d’installation des Équipements.

**ARTICLE 26 Documents [[33]](#footnote-33)**

26.1. Les informations et documents suivants figurent en annexe à la présente convention, lors de sa signature :

1. la preuve de l'existence légale de l’entreprise, à savoir le certificat d’immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ;
2. le périmètre dans lequel le service électrique sera accessible et la liste des communes concernées
3. une description précise du système de production, de distribution proposé et de raccordement des abonnés, y compris les spécifications et les caractéristiques techniques, les schémas détaillés de l’ensemble des installations à construire, les estimations de coûts et le plan de situation géo-référencé;
4. le plan d'affaires sur la période couverte par la convention de concession, y compris un descriptif des différents postes
5. la preuve de la capacité financière du promoteur ou l'exploitant assortie d’un plan de financement;
6. le plan de formation du personnel technique ;
7. le document de déclaration de revenus complétés par les états financiers pour les deux années précédentes pour le promoteur ou l’exploitant ;
8. la durée pendant laquelle le service est journellement assuré ;

26.2. Les informations et documents suivants figurent en annexe à la présente convention. Ces informations et documents constituent des conditions suspensives qui devront avoir été levées dans les six (6) mois de la signature de la présente convention (« Date de Prise d’Effet) :

1. La preuve que tous les terrains nécessaires à la construction et l'installation de tous les actifs ont été acquis, ou loués et que tous les autres permis nécessaires ont été accordés au promoteur ou l'opérateur de l’électrification hors-réseau par les organismes ou institutions habilités, préalablement à la date de démarrage des travaux de construction ;
2. Le permis de construire ;
3. Le certificat de conformité environnementale ;
4. Le cautionnement de bonne exécution de la convention, selon le modèle figurant en annexe. Le concessionnaire s’engage à verser une caution d’un montant de ……………..FCFA . Ce montant sera consigné sur un compte bancaire ouvert auprès du Trésor Public. Cette somme ainsi versée pourra être remplacée par une caution bancaire établie par un établissement financier agréé au profit de la collectivité. Dans le mois qui suit l’expiration de la concession, ce cautionnement sera libéré si aucune procédure n’a été engagée dans les conditions des articles 64.2 et 64.3 de la présente convention.
5. Fiche établissant la composition de l’actionnariat de la société de projet, validée par, ou émanée du greffe d’un Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) du Bénin.

# **CHAPITRE 7. ENGAGEMENTS DE L’AUTORITE CONCEDANTE**

## ARTICLE 27. Engagements de l’Autorité Concédante

## 

* 1. L’Autorité Concédante prendra les dispositions nécessaires et assistera le Concessionnaire et ses sous-traitant pour obtenir, à leur demande, tous les permis et autorisations nécessaires pour la mise en œuvre de la présente convention, pour eux-mêmes et leurs familles, notamment au regard des lois sur l'immigration.
  2. L’Autorité Concédante laisse au Concessionnaire le libre choix de ses sous-traitants et de ses fournisseurs. Lui-même et ses sous-traitants pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, importer le matériel et les équipements, les matières premières, pièces détachées et tout ce qui sera nécessaire à l'exercice de sa mission. Le concessionnaire doit vérifier que les sous-traitants se conforment à la réglementation et aux normes en vigueur. Il doit tenir informé trimestriellement l’Autorité Concédante de la liste des sous-traitants en service.
  3. Le Concessionnaire pourra effectuer librement les transferts de devises à l’étranger dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au Bénin et dans la zone UEMOA.
  4. Le Concessionnaire disposera de toute liberté dans sa gestion technique, commerciale et financière, et pourra notamment procéder à la suspension de la fourniture d'électricité à tous les usagers en cas de non-paiement de leurs consommations.
  5. Le Concessionnaire disposera de toute liberté dans l'embauche et le licenciement du personnel dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur au Bénin.

# **CHAPITRE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

## ARTICLE 28. Responsabilité

Le Concessionnaire est responsable des pertes et préjudices subis par les tierces personnes résultant d'une action fautive ou d'une négligence du Concessionnaire;

## ARTICLE 29. Installations d'énergie renouvelable individuelles (dans le cas des Sociétés de Services Électriques Décentralisés)

29.1. Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable des vols et dégradations affectant les installations d'énergie renouvelable installées chez les abonnés.

29.2. En cas de détérioration du produit de l'abonné ou de ses installations, le Concessionnaire est tenu de remplacer au prix du marché aux frais de l'abonné.

29.3. Le concessionnaire et l'abonné peuvent convenir de modalités d'achat de pièces de rechange sur la base d’un échéancier.

## ARTICLE 30. Assurances

Dès l’entrée en vigueur de la Convention et pour toute sa durée, le Concessionnaire devra souscrire :

1. Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements appartenant à l’Autorité Concédante, qui résulteraient d'une action fautive ou de l'inaction du Concessionnaire.
2. Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements appartenant à l’Autorité Concédante, qui résulteraient d'un cas fortuit tel qu’incendie, événement naturel ou malveillance.
3. Une assurance couvrant ses responsabilités civile et contractuelle au titre des activités de la concession y compris tous les biens, matériaux et matériels affectés à la production, au transport et à la distribution d’énergie électrique, des travaux qu’il doit conduire ou effectuer, des risques électriques, des incendies, phénomènes naturels, ou des bris de machines, par toutes polices d’assurances utiles selon la pratique prudente ou en vigueur.[[34]](#footnote-34)
4. une assurance couvrant la responsabilité civile du Concessionnaire à l'égard de son personnel.
5. une assurance couvrant la responsabilité civile du Concessionnaire à l'égard de tiers tant en ce qui concerne les dommages corporels que matériels ou immatériels.

**ARTICLE 31. Information de l’Autorité Concédante**

31.1. Le Concessionnaire souscrira et maintiendra à ses frais des polices d'assurance couvrant les risques mentionnés ci-dessus et les communiquera à l’Autorité Concédante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

31.1.1. La communication d’une police d’assurance couvrant la réalisation du chantier est une condition suspensive qui devra être levée dans les six (6) mois de l’Entrée en vigueur de la présente convention

31.1.2. La communication des autres polices d’assurance constitue une condition suspensive qui devra être levée avant la date de la mise en exploitation.

31.2. Ces polices d’assurance et leurs avenants doivent être automatiquement reconduites à leur terme et immédiatement substituées en cas de résiliation par des polices au moins équivalentes en termes de couverture.

31.3. Le Titulaire s’oblige à informer l'Autorité de Régulation de toute résiliation de ces polices d’assurances.

31.4. Pendant la durée de la présente Convention, l’Autorité Concédant pourra enjoindre au Concessionnaire, qui devra s’exécuter, de lui fournir la preuve que ces polices d'assurance ont bien été souscrites et maintenues et que les primes ont bien été réglées dans les délais contractuels.

# **CHAPITRE 9. REGIME DES BIENS**

**SECTION 1 : LES BIENS DE RETOUR**

## ARTICLE 32. Définition des biens de retour

Les biens de retour sont les ouvrages et équipements concourant à la production ou à la distribution d'électricité qui sont mis à la disposition du concessionnaire par l’Autorité Concédante et les biens nouveaux ci-après définis, suivant le régime de propriété établie par la présente Convention.

Les biens de retour comprennent tout à la fois :

1. des biens de retour existants avant le début de la Convention, construits ou incorporés au domaine public. Ils forment l’ensemble du patrimoine de l’Autorité Concédante affecté au service de production d’électricité, et mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant à la Date d’Entrée en Vigueur de la Convention. Le Concessionnaire reconnaît qu’ils sont et resteront la propriété de l’Autorité Concédante.
2. des biens nouveaux, affectés par nature au service de production d’électricité, constitués et financés par le Concessionnaire ;
3. des biens nouveaux, intégrés aux biens de retour existants, constitués et financés par le Concessionnaire, notamment lors de la réalisation de travaux de renouvellement ; de tels biens sont au sens de la Convention, des biens de retour par accession ;
4. des biens nouveaux, constitués par le Concessionnaire et éventuellement financés par des tiers lors de la réalisation de travaux d’extension ou de renforcement ;
5. le cas échéant, des biens incorporés au domaine public et mis à la disposition du Concessionnaire par l’Autorité Concédante, postérieurement à la Date d’Entrée en Vigueur de la Convention.

## ARTICLE 33. Désignation des biens de retour

Ces biens sont ceux situés à l’intérieur du périmètre concédé, soit existants à la Date d’Entrée en Vigueur de la Convention, soit construits ou incorporés postérieurement au domaine public.

Ils comprennent :

1. les terrains, bâtiments, ouvrages, installations, équipements, canalisations, appareillages nécessaires à l’exploitation de la concession, réalisés par le Concessionnaire, acquis par lui ou mis à sa disposition par l’Autorité Concédante, l’Etat ou l’un de ses démembrements ;
2. les installations de télémétrie, mais non les équipements informatiques de gestion technique et commerciale qui eux, sont des biens de reprise.
3. des biens définis dans les alinéas (a), (b) ci-dessus, en cours de réalisation pour lesquels le Concédant et le Concessionnaire arrêteront contradictoirement l’état des travaux en cours. Le Concessionnaire s’engage à poursuivre la réalisation de ces travaux jusqu’à leur achèvement et leur mise en service. Le Concessionnaire prendra ces travaux en charge dans l’état et le lieu où ils se trouvent.

## ARTICLE 34. Régime des biens de retour

34.1. Les biens de retour mis à la disposition du concessionnaire construits ou incorporés au domaine public, forment l’ensemble du patrimoine de l’Autorité Concédante affecté au service de production et de distribution d’électricité, et le Concessionnaire reconnaît qu’ils sont, dès l’origine, et resteront la propriété de l’Autorité Concédante.

34.2. Les biens de retour, à l’expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, sont remis à l’Autorité Concédante dans les conditions prévues au présent chapitre;

34.3. Les biens de retour sont la propriété inaliénable de l’Autorité concédante. Ils ne peuvent faire l’objet d’aucune cession, sûreté, vente ou location par le Concessionnaire ou le Concédant, pendant toute la durée de la concession. Ils comprennent notamment les ouvrages, canalisations, appareillages, terrains, réseaux électriques et constructions.

34.4. Les biens de retour font l’objet du traitement comptable spécifique prévu dans l’annexe «Traitement comptable et fiscal de la concession».[[35]](#footnote-35), [[36]](#footnote-36).

## ARTICLE 35. Biens mis à la disposition du Concessionnaire postérieurement à la date d’entrée en vigueur.

Postérieurement à la Date d’Entrée en Vigueur, des équipements et ouvrages de l’Autorité Concédante ou de l’Etat ou appartenant à des tiers, utiles au service de production d’électricité et autres que ceux visés à l’article 33 ci-dessus sont mis à la disposition du Concessionnaire et affectés au service de production d’électricité, par avenant à la Convention. Dans tous les cas, ces biens doivent préalablement être incorporés au domaine public.

ARTICLE 36. Renouvellement des biens de retour

## 

## 36.1 Biens de retour renouvelables

Les biens de retour renouvelables sont ceux dont la durée de vie technique figurant au fichier des immobilisations vient à échéance avant la date d’expiration normale de la Convention telle que fixée à l’article 3 ci-dessus.

Les biens de retour renouvelables ont vocation à être remplacés par le Concessionnaire au moins une fois pendant la durée de la Convention. Dans le cas où le raccordement au réseau rend le renouvellement inutile, l’obligation de renouveler ne s’applique pas.

## 

## 36.2. Biens de retour non renouvelables

Les biens de retour non renouvelables sont ceux qui, soit par nature ou en raison de leur durée de vie technique, n’ont pas vocation à être renouvelés avant la date d’expiration normale de la Convention.

## ARTICLE 37: INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR[[37]](#footnote-37)

## 37.1. Premier Inventaire contradictoire

L’Autorité Concédante ou l’Etat, si le bien a été mis à disposition par l’Etat et le Concessionnaire procéderont contradictoirement à l’identification des biens de retour affectés à la concession définis à l’article [32 ] :

1. sur la base des inventaires fournis par l’Autorité Concédante ou l’Etat avant la Date d’Entrée en Vigueur;
2. ou si le bien a été apporté après, sur la base d’un contrôle sur place et sur pièce à partir des plans, projets et nomenclatures fournis par le Concessionnaire et approuvés par l’ABERME.

Cet état contradictoire s’imposera à l’Autorité Concédante ou à l’Etat, si le bien a été mis à disposition par l’Etat, et au Concessionnaire pour la détermination de leurs obligations respectives et constituera l’inventaire de début de la concession.

Dès la Date d’Entrée en Vigueur, le Concessionnaire s’engage à prendre en charge les biens mis à sa disposition tels que définis à l’article 33 et à l’annexe 5, dans l’état et au lieu où ils se trouvent au jour de l’établissement de l’état contradictoire, et à les exploiter, entretenir et réparer conformément aux dispositions de la Convention.

La liste des biens de retour, arrêtée à la date de signature de la Convention, est indiquée à l’annexe «Traitement comptable et fiscal de la concession».

## Inventaire contradictoire valorisé

Si des biens de retour ont été apportés au Concessionnaire, dans un délai [non supérieur à six mois] à compter de la Date d’Entrée en Vigueur, l’Autorité Concédante et le Concessionnaire dressent contradictoirement un inventaire descriptif détaillé des biens de retour existants et procèdent à leur évaluation. La mise à jour des inventaires des biens de retour doit intervenir pendant toute la durée de la concession avec l’établissement d’inventaires annuels arrêtés à la clôture de chaque exercice qui seront soumis à l’approbation de l’Autorité Concédante. Cette approbation est prononcée sur la base des inventaires de l’exercice précédent et des modifications intervenues que l’on justifiera. La mise à jour des inventaires des biens de retour est réputée accordée à défaut d’approbation expresse de l’Autorité Concédante dans les 4 mois qui suivent la remise des inventaires à l’Autorité Concédante.

L’Autorité concédante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment pendant la durée de la concession, les inventaires des biens de retour.

Le Concessionnaire s’oblige à procéder à toutes les rectifications des inventaires des biens de retour nécessaires, à la suite de ces vérifications.

L’inventaire des biens de retour établit notamment, pour chaque bien, les données suivantes : désignation, localisation géographique, caractère renouvelable, date d’acquisition, état technique, vétusté, valeur nette comptable, valeur de remplacement.

## Déclassements - Réhabilitations

Lors de l’inventaire annuel, les biens de retour renouvelables qui n’ont pas été renouvelés conformément aux dates prévues par le fichier des immobilisations, font l’objet d’une décision établie d’un commun accord, soit de déclassement, soit de mise à niveau, soit de maintien en service au-delà de leur durée technique.

## Procès-verbal d’inventaire

L’inventaire des biens de retour fait l’objet d’un procès-verbal spécifiant les modifications significatives à apporter au fichier des immobilisations.

Les biens de retour mis à la disposition du concessionnaire hors-réseau, font l'objet d'un inventaire établi à ses frais et adressé à l’Autorité concédante et à l’Autorité de Régulation de l’Électricité dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la concession.

L’inventaire à jour est joint au rapport annuel d’exercice soumis à l’Autorité de Régulation de l’Électricité. [[38]](#footnote-38)

Le Concessionnaire est tenu de procéder aux rectifications des inventaires en cas d’anomalies identifiées.[[39]](#footnote-39)

En cas de raccordement au réseau, la liste des biens de retour fait l’objet d’un inventaire.

## Mise à disposition du fichier auprès de l’Autorité concédante

Le fichier des immobilisations est tenu à la disposition permanente de l’Autorité concédante, sur support informatique.

## ARTICLE 38 . Traitement comptable des biens de retour

38.1. Biens de retour mis à la disposition du concessionnaire

Les biens de retour mis à la disposition du concessionnaire sont inscrits en immobilisation à l’actif du bilan et en « Droits du Concédant » au passif du bilan ou, si ces biens sont financés par des tiers, au compte de passif « Financement par les tiers ». Ces biens de retour font l’objet :

1. d’un amortissement pour dépréciation sur leur durée de vie technique par prélèvement de la dotation correspondante sur les « Droits du Concédant » ou, le cas échéant, sur le compte «financement par les tiers », sans affecter le compte de résultat.
2. d’une provision de renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat. La dotation annuelle correspondante est égale à la somme, d’une part, de la valeur d’acquisition divisée par la durée de vie technique, et, d’autre part, de la variation annuelle de la valeur prévisionnelle de remplacement.

38.2. Biens de retour financés par le concessionnaire

Les biens de retour financés par le concessionnaire sont inscrits en immobilisation à l’actif du bilan, sans affecter les « Droits du Concédant ». Ces biens de retour font l’objet :

1. d’un amortissement de caducité inscrit au passif du bilan et passé en charge au compte de résultat;
2. d’un amortissement pour dépréciation passé en charge au compte de résultat et inscrit au passif du bilan ;
3. d’une provision pour renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat. La dotation annuelle correspondante est égale à la variation annuelle de la valeur prévisionnelle de remplacement.

## Article 39. Retour des biens de retour à l’Autorité Concédante

## 

39.1. A la date d’expiration de la Concession, le concessionnaire est tenu de retourner à l’Autorité Concédante, gratuitement et sans frais pour elle, en état normal d’entretien et de fonctionnement, l’ensemble des biens de retour.

39.2 Trois ans avant l’expiration de la présente convention les parties arrêtent et estiment après expertise, les travaux d’entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d’exploitation qui font partie intégrante du service que le concessionnaire est tenu d’exécuter.

A défaut, les frais correspondants à ces travaux exécutés par le concédant seront prélevés sur le cautionnement pour la bonne exécution de la convention.

Le concédant n’est tenu de verser aucune indemnité d’aucune sorte au concessionnaire lors du retour des biens et équipements d’exploitation qui font partie intégrante du service.

39.3. Quelle que soit la cause d’expiration de la Concession, la provision pour caducité non amortie figurant au bilan du concessionnaire constitue une créance du Concessionnaire sur l’Autorité Concédante, dont le règlement n’est pas soumis à l’impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

39.4. Quelle que soit la cause d’expiration de la Concession, la provision de renouvellement figurant au bilan du concessionnaire est due par ce dernier à l’Autorité Concédante .

**SECTION 2: BIENS DE REPRISE**

## ARTICLE 40. Définition des biens de reprise

40.1. Les biens de reprise sont constitués par les biens constitués ou acquis par le Concessionnaire et directement et exclusivement affectés à l’exploitation ou l’entretien du service.

40.2. A l’exception des biens de retour dont la liste devra être fixée dans une annexe, les biens mobiliers acquis ou constitués par le Concessionnaire à l’effet exclusif de l’exploitation du service de production et de distribution d’électricité, sont, au sens de la convention de concession des biens de reprise.

Ils comprennent les véhicules automobiles, les engins, les matériels, les outillages, les mobiliers de bureau, les stocks, les équipements de production décentralisée d’électricité alimentant des réseaux autonomes, des systèmes solaires individuels ou collectifs, des transformateurs MT/BT , les engins spécialisés, les outillages, les stocks, lr matériel informatique et les logiciels spécialisés, les fichiers et bases de données, et, d’une manière générale, tous les biens meubles utilisés dans le cadre de l’exploitation du service de production et distribution d’électricité autres que ceux constituant des biens de retour.

40.3. Pour les besoins de suivi et d’archivage, le concessionnaire est tenu de faire copie à l’Autorité concédante des logiciels spécialisés, des fichiers et bases de données visés ci-dessus,.

Ces biens, appartenant au Concessionnaire pendant la durée de la concession, pourront devenir, en fin d’exploitation, la propriété de l’Autorité Concédante conformément aux dispositions de l’article 45 «Reprise des biens à l’expiration de la concession».

ARTICLE 41 : inventaire des biens de reprise

L’Autorité Concédante et le Concessionnaire procéderont contradictoirement à l’identification et à l’évaluation des biens de reprise définis à l’article 39 ci-dessus sur la base des inventaires fournis par le Concessionnaire avant la signature de la Convention. Cette opération ne devra pas entraver la poursuite normale de l’exploitation.

Sur la base des travaux précités, l’Autorité Concédante et le Concessionnaire arrêteront, avant la date de signature de la Convention, la liste et la valeur des biens de reprise que le Concessionnaire décidera de reprendre.

Cette liste, approuvée préalablement par les parties contractantes, s’imposera à l’Autorité Concédante et au Concessionnaire pour la détermination de leurs obligations respectives et constituera les inventaires de début de la concession.

L’inventaire des biens de reprise, établi aux frais du concessionnaire est adressé à l’Autorité de Régulation de l’Électricité dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la concession.

Il est joint au rapport annuel d’exercice soumis à l’Autorité de Régulation de l’Électricité. [[40]](#footnote-40)

L’inventaire des biens de reprise est tenu à la disposition permanente de l’Autorité Concédante sur support informatique.

L’Autorité Concédante vérifie ou fait vérifier à tout moment pendant la durée de la concession, l’inventaire des biens de reprise. Le Concessionnaire est tenu de procéder aux rectifications des inventaires en cas d’anomalies identifiées.[[41]](#footnote-41)

## ARTICLE 42. Régime des biens de reprise

42.1. Durant la période d’exécution de la Convention, les biens de reprise sont et restent la propriété du concessionnaire.

42.2. Le Concessionnaire ne peut aliéner les biens de reprise immobiliers et ne peut consentir sur eux d’hypothèque sans autorisation expresse préalable de l’Autorité Concédante .

42.3. Le Concessionnaire peut, après autorisation de l’Autorité Concédante, utiliser certains biens de reprise pour un usage autre que celui du service concédé.

## ARTICLE 43. Traitement comptable des biens de reprise

Le traitement comptable des biens de reprise est celui du droit commun des sociétés commerciales.

## ARTICLE 44. Mise à disposition des biens au début de la concession

Dés la Date d’Entrée en Vigueur, le Concessionnaire s’engage à prendre en charge les biens définis aux articles [ ]ci-dessus, dans l’état et le lieu où ils se trouvent au jour de l’établissement de l’état contradictoire tel qu’indiqué au premier alinéa de l’article 32 et au premier alinéa de l’article [39], et à exploiter ces biens, à les entretenir et à les réparer, conformément aux dispositions de la Convention . L’acquisition par l’Autorité Concédante des biens de reprise se fera dans les conditions prévues à l’article 45 «Reprise des biens à l’expiration de la concession».

## ARTICLE 45. Reprise des biens de reprise par l’Autorité Concédante

45.1. A la date d’expiration de la Concession, l’Autorité Concédante peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contrainte, en totalité ou en partie et contre indemnité, les biens de reprise nécessaires à l’exploitation normale du service concédé. Dans le cas d’expiration de la Concession au terme prévu à l’article 3 ci-dessus, l’Autorité Concédante notifie au Concessionnaire son intention de racheter les biens de reprise au moins six (6) mois avant la date d’expiration et, dans les autres cas, au plus tard à la date d’expiration.

Dans le cas ~~d~~’une éventuelle prorogation de la Concession, l’Autorité Concédante peut notifier au Concessionnaire son intention de racheter les biens de reprise au plus tard à la date d’expiration.

45.2. La valeur des biens de reprise est fixée à l’amiable ou à dire d’expert désigné après accord entre les parties. A défaut d’accord, la procédure de l’article 65 s’appliquera.

45.3. Les modalités de règlement sont fixées par accord des parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.

## ARTICLE 46. Biens propres repris par l’Autorité Concédante

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l’exploitation, pourront être rachetés par le concédant après accord des parties.

La valeur des biens sera fixée à l’amiable ou, à défaut après accord des parties, à dire d’expert, et payée dans les 30 jours calendaires suivant leur rachat par le concédant qui pourra reprendre, contre indemnité, les biens nécessaires à l’exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession. Il aura notamment la faculté de racheter les biens immobiliers, ainsi que les approvisionnements correspondant à la manière normale de l’exploitation.

# **CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES**

## ARTICLE 47. Prix et tarifs

47.1. Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés desservis ou équipés en installations individuelles, le montant d’un tarif établi sur proposition du concessionnaire et approuvé par l'Autorité de Régulation de l’Électricité.

47.2. Le modèle financier retenu pour le calcul du taux de retour régulé sur investissement du Concessionnaire, est présenté en annexe 3. Il est convenu que ce modèle intègre un accompagnement financier du Concessionnaire assurant un niveau de tarif compatible avec la capacité à payer du service énergétique par les populations rurales et qu’il permet d’assurer au concessionnaire les coûts réels d’exploitation et un retour acceptable sur fonds propres du concessionnaire.[[42]](#footnote-42)

47.3. Ce tarif est établi et révisé conformément aux conditions de révision prévues dans le décret portant réglementation de l’électrification hors réseau en République du Bénin et celles figurant au Cahier des Charges de la Concession.[[43]](#footnote-43)

**ARTICLE 48. Frais et Redevances à verser à l'Autorité de Régulation de l’Electricité[[44]](#footnote-44)**

En application de l’arrêté interministériel [n°] [du] portant fixation des modalités de calcul, de recouvrement des frais d’instruction des demandes de concession, d’autorisation d’exploitation et de déclaration d’exploitation, d’installation électrique au Bénin, le concessionnaire verse à l'Autorité de Régulation de l’Electricité les frais d’instruction pour la demande d’octroi d’une Concession. Le montant de ces frais ainsi que les conditions de leur paiement sont fixées dans les conditions prévues à l’annexe 3.

## ARTICLE 49. Frais à verser à l’Autorité Concédante

En application de l’arrêté interministériel [n°…] [du … ] portant fixation des modalités de calcul, de recouvrement des frais de dépôt et d’instruction des demandes de concession et d’autorisation d’exploitation, d’installation électrique au Bénin, le concessionnaire verse à l'Autorité de Régulation de l’Electricité les frais d’instruction pour la demande d’octroi d’une Concession. Le montant de ces frais ainsi que les conditions de leur paiement sont fixées dans les conditions prévues à l’annexe 3.

CHAPITRE 11- MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## 

## ARTICLE 50. MISE SOUS SEQUESTRE PAR REGIE PROVISOIRE ET SUBSTITUTION D’OFFICE

50.1. Les parties conviennent qu’en cas de manquements renouvelés ou de manquement grave ou de faute grave du Concessionnaire dans l’exécution des obligations mises à sa charge par la concession, notamment si le service concédé n’est rempli que partiellement, l’Autorité Concédante lui enjoint, par notification écrite, d’y satisfaire dans un délai déterminé qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours.

50.2. Si à l’expiration du délai qui lui est imparti par l’injonction, le concessionnaire ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, l’Autorité concédante peut, après avis conforme de l’ARE, prendre, aux frais et risques du concessionnaire, l’une ou l’autre des mesures prévues aux articles 50.2.1. et 50.2.2. ci-dessous.

50.2.1. En application de l’article 52.2., ci-dessus, les parties conviennent que l’Autorité Concédante peut prescrire l’établissement d’une régie provisoire, totale ou partielle.

50.2.2. En application de l’article 52.2., ci-dessus, les parties conviennent que l’Autorité Concédante peut substituer une autre entreprise au concessionnaire défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu’au rétablissement de la situation normale.

50. 3. Pendant la durée de la régie provisoire ou jusqu’au rétablissement de la situation normale, la Concession est suspendue, étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale de la concession.

**ARTICLE 51. Perte de l’exclusivité de l’exploitation**

Le Concessionnaire peut perdre l’exclusivité de l’exploitation des installations de production et de distribution d’électricité dans le Périmètre géographique de sa concession, en cas de manquement à ses obligations de service, sur décision de l'Autorité de Régulation de l'Electricité rendue à la demande de l’Autorité Concédante, dans les conditions prévues par la loi.[[45]](#footnote-45)

ARTICLE 52. Déchéance et résiliation

## Déchéance pour défaillance du Concessionnaire

52.1.1 Les parties conviennent que la déchéance peut être prononcée à l’encontre du Concessionnaire en cas de manquement ou de faute d’une particulière gravité de celui-ci dans l’exécution de l’une quelconque des obligations mises à sa charge par la convention de Concession et notamment, dans les cas prévus à l’article 58 ci-après et sans que cette énumération soit exhaustive :

* en cas de défaut de respect systématique, rigoureux et répété des stipulations de la Concession concernant l’exécution technique du service Concédé, son organisation administrative et financière.
* en cas d’abandon ou d’interruption du service Concédé, même si ces faits sont dus à des difficultés financières, sauf si ces difficultés sont dues au non-respect de ses engagements par l’Autorité Concédante.
* en cas de non-paiement des sommes dues à l’Autorité Concédante, à l’ARE ou à l’Etat, après échec des négociations et de la procédure de l’article 64 (conciliation et arbitrage),

Après mise en demeure par l’Autorité Concédante restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à dix (10) jours, la déchéance de la concession sera prononcée par l’ARE, sur proposition de l’Autorité concédante.

Les immobilisations visées dans la présente convention, affectées au service Concédé feront retour à l’Autorité Concédante sans aucun frais pour elle, dès que la déchéance est prononcée

52.1.2. La déchéance entraîne l’exclusion définitive du Concessionnaire de l’exploitation du service Concédé et l’obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l’ensemble des mesures prises par l’Autorité Concédante pour assurer la continuité du service public.

52.1.3 Les parties conviennent qu’au jour de la déchéance, quelle qu’en soit la cause, le Concessionnaire déchu a l’obligation de mettre à la disposition de l’Autorité Concédante et à sa demande, les moyens affectés à la gestion et à l’exploitation du service Concédé, notamment les personnels d’encadrement et d’exécution, les véhicules et autres matériels, ainsi que les produits, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d’exploitation et pendant au plus une année à compter de la déchéance.

## Résiliation pour défaillance du Concédant

Les manquements du Concédant, mettant gravement et durablement en cause l'exécution de la présente convention et de nature à la rendre impossible dans des conditions normales d’éxécution, devront faire au préalable l’objet d’une conciliation dans les conditions de l’article 63-1 ci-dessous, notamment si :

* Si l’Autorité Concédante ne remplit pas ses obligations prévues par la Convention et si elle n'y a pas remédié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une note du Concessionnaire mentionnant cette défaillance ;
* Si l’Autorité Concédante manque de donner satisfaction à une décision définitive résultant d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage.

Au cas où en dépit de leurs efforts, les parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord, la résiliation n’est possible qu’après mise en demeure par le Concessionnaire restée infructueuse pendant plus d’un mois. La mise en demeure sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, adressée à l’Autorité concédante et à l’ARE. Il sera fait application des dispositions de l'article 63-2 ci-dessous.

En réparation du préjudice causé par la rupture anticipée de la présente Convention, le Concédant verse au Concessionnaire une indemnité dont le montant sera calculé au prorata de la durée de la convention restant à courir d’une part, et qui couvrira les investissements engagés d’autre part.

#### Déchéance en cas de liquidation, faillite ou dissolution anticipée du Concessionnaire

52.3.1. En cas de liquidation des biens ou en cas de faillite personnelle le concernant, la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du Concessionnaire, au jour du prononcé de la décision juridictionnelle de liquidation ou de faillite.

52.3.2. En cas d’admission au bénéfice du redressement judiciaire, l’exécution de la Concession sera poursuivie. Toutefois, l’Autorité Concédante aura la faculté de mettre fin immédiatement à la Concession en prononçant la déchéance du Concessionnaire aux torts, frais et risques de ce dernier.

52.3.3. Au cas où le Concessionnaire décide de sa dissolution, il est immédiatement déchu de plein droit de la Concession avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du Concessionnaire. En particulier, les immobilisations visées dans la présente convention, affectés au service Concédé, feront retour à l’Autorité Concédante, sans aucun frais pour elle.

## 52.4 Résiliation pour cas de force majeure

La résiliation du présent contrat pour cause de force majeure interviendra dans les cas et conditions prévues à l’article 54 de la présente convention.

## ARTICLE 53. Force majeure

Les parties conviennent que toutes circonstances irrésistibles et imprévisibles, indépendantes de leur volonté, intervenant après la conclusion du contrat, et en empêchant l’exécution dans des conditions normales, sont considérées comme causes d’exonération de leur responsabilité. Au sens de la présente clause, on entend par force majeure des circonstances qui ne résultent pas d’une faute de la partie qui les invoque, et notamment les circonstances telles que guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, conflit de travail, etc. mais non des actes ou évènements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le Concessionnaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l’apparition d’un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l’Autorité Concédante et à l’ARE une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la convention. Dans tous les cas, le Concessionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l’exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si les circonstances obligeant à une suspension totale ou substantielle du contrat se prolongent plus de deux [2] mois, chaque partie peut demander la résiliation du contrat dans des conditions à définir d’un commun accord entre les parties ou, à défaut d’un tel accord, à fixer par décision de l’autorité juridictionnelle ou arbitrale prévue à l’article 64 ci-dessous.

Si, par la suite de cas de force majeure, le Concessionnaire ne peut exécuter les prestations telles que prévues à la convention pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Concédant les incidences contractuelles desdits événements sur l’exécution de la convention et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier la convention par une notification écrite à l’autre partie.

Les cas de force majeure intervenant après les délais contractuels et aggravant un retard même injustifié seront pris en considération dans le calcul des pénalités applicables au Concessionnaire.

En cas de survenance d’un événement de force majeure, le Concessionnaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d’exécution, étant précisé toutefois qu’aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au Concessionnaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d’assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix de la convention.

# **CHAPITRE 12. MODIFICATIONS ET FIN DE LA CONVENTION**

## ARTICLE 54. Modification de la Convention d’un commun accord entre les parties

54.1 La Convention de Concession ou ses annexes ne peuvent être amendées, révisées ou modifiées par l’Autorité Concédante.

Toutefois, l’Autorité Concédante et le Concessionnaire, peuvent à tout moment, après avis de l’Autorité de Régulation de l’Électricité, modifier d’un commun accord les termes de la présente Convention ou de ses annexes. Les modifications établies d’un commun accord restent soumises aux autres conditions de la présente convention.

54.2 A la demande de l’une ou l’autre des parties, et au minimum tous les (3) trois ans, l’Autorité Concédante et le Concessionnaire se rencontrent pour décider d’un commun accord des mesures qui s’imposent en raison de tout évènement entraînant des variations importantes dans l’équilibre économique et financier de la concession, notamment dans les cas suivants :

1. modification des lois, décrets, arrêtés, règlements et normes en vigueur à la date de signature de la concession ;
2. modification de la consistance ou du calendrier d’exécution des investissements financés par le Concessionnaire ;
3. variation, modification ou création de tous impôts, taxes, retenues, droits de douane et charges fiscales ou parafiscales de quelque nature que ce soit par rapport à ceux existants à la date de signature de la concession ;
4. prise en charge de tout nouvel équipement non compris dans les engagements du Concessionnaire;
5. travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, devenus nécessaires et entraînerait une modification substantielle des coûts de la production d’électricité dans le cadre de la concession et que la modification soit rendue nécessaire par des circonstances qu’on ne pouvait pas prévoir lors de la signature de la concession;

54.3. Les dispositions arrêtées entre l’Autorité Concédante et le Concessionnaire feront l’objet le cas échéant d’un avenant à la convention.

L’Autorité Concédante et le Concessionnaire se concerteront et définiront les modalités permettant de compenser les conséquences financières dudit changement.

A défaut d’accord permettant de compenser les conséquences financières dudit changement pour le Concessionnaire, ce dernier pourra recourir à la procédure de l’article 64 ci-après.

## Article 55. Fin de la Concession

55.1. La présente concession prend fin :

1. Si le Concessionnaire arrête totalement son activité durant au moins trente (30) jours alors que l’Autorité Concédante n'a autorisé aucun arrêt, et que cet arrêt ne résulte pas d'un cas de force majeure ;
2. Si le Concessionnaire devient insolvable ou est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire;
3. Si le Concessionnaire ne prend pas les mesures exigées par une décision de justice ou d'arbitrage;
4. Si le Concessionnaire soumet à l’Autorité Concédante des informations ou documents que le Concessionnaire sait être faux;
5. Si le Concessionnaire ne fournit pas, selon un échéancier à 2, et 5 ans prévu à l’annexe 2, un nombre minimum de branchements aux ménages et autres types de consommateurs. Ce nombre inclut également les services d’énergie distribuée aux ménages et autres types de consommateurs n’étant pas à proximité immédiate des mini-réseaux sous forme de kits solaires individuels ou collectifs ou de pico-centrales d’énergies renouvelables. Une marge d’erreur de 20% peut être tolérée.
6. En cas de défaillance grave du concessionnaire dans la qualité du service après-vente offert aux abonnés, après avis conforme de l’ARE.

55.2. Les dispositions de la présente Convention afférentes à la remise des installations et à la reprise des biens en fin de Convention s'appliqueront en cas de fin anticipée de la Convention.

## Article 56. Mesures transitoires

A l’expiration de la Concession, l’Autorité Concédante a le droit, sans qu’il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Concessionnaire, de prendre, durant les six (6) derniers mois de la Concession, toutes mesures pour assurer la continuation du service concédé et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage à un nouveau régime.

## Article 57. Rachat de la concession[[46]](#footnote-46)

57.1. Les parties conviennent que l’Autorité Concédante peut mettre fin à la Concession avant l’arrivée du terme contractuel moyennant le versement d’une indemnisation au Concessionnaire.

Toutefois, cette faculté n’est ouverte à l’Autorité Concédante qu’à l’expiration d’un délai de cinq (5) ans à compter de l’entrée en vigueur de la concession.

57.2. La décision de procéder au rachat de la Concession devra être notifiée par l’Autorité Concédante au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre par porteur remise contre récépissé, un an au moins avant la date prévue pour son effectivité.

57.3. L’exercice de la faculté de rachat par l’Autorité Concédante donne lieu au versement par cette dernière d’une indemnité[[47]](#footnote-47) au Concessionnaire, indemnité qui peut prendre, après avis de l’Autorité de régulation, l’une des deux formes suivantes :

* + soit le versement d’un capital correspondant à l’amortissement du capital engagé par le Concessionnaire d’une part, et l’indemnité correspondant à la perte commerciale de son activité d'exploitation, résultant du rachat d’autre part,
  + soit le versement d’annuités couvrant à la fois le prix des biens de reprise et l’indemnité visée à l'alinéa précédent.

Dans le cas de versements d’annuités, cette option devra être accompagnée de garanties de paiement satisfaisantes.

Article 58. Conséquences de la fin de la concession

Les stipulations sur les conséquences décrites ci-après s’appliquent aussi bien en cas d’expiration de la durée normale de la concession qu’en cas d’expiration anticipée.

58.1. Régime des contrats en cours

Dès la fin de la concession, l’Autorité Concédante se substituera au Concessionnaire dans la poursuite des contrats de fournitures et de prestations et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dits contrats. Il est précisé que les dettes et le passif résultant des litiges nés antérieurement à la fin de la concession demeurent à la charge du Concessionnaire.

Pour les besoins de l’application du principe de substitution décrit ci-dessus, le Concessionnaire s’engage à introduire dans tous ses contrats de fourniture et de prestations une disposition expresse obligeant à la substitution et à la continuation du contrat en cours avec l’Autorité Concédante pendant une durée minimum de (6) six mois.

58.2 Travaux en cours

Les travaux en cours, seront considérés comme des biens de retour et seront repris par l’Autorité Concédante après avoir été valorisés contradictoirement par les parties sur la base du pourcentage d’avancement physique des chantiers concernés.

Dans le cas où des travaux sont en cours avant la Date d’Entrée en Vigueur de la concession, l’Autorité Concédante et le Concessionnaire arrêteront contradictoirement l’état des travaux en cours dans le Périmètre de la concession.

Ces travaux en cours, repris par le Concessionnaire seront considérés comme des biens de retour et seront valorisés contradictoirement par les parties sur la base du pourcentage d’avancement physique des chantiers concernés prenant en compte les modalités de financement de ceux-ci.

En tous les cas, le financement du coût d’achèvement des travaux en cours, sera imputé au Concessionnaire.

Le Concessionnaire bénéficiera des garanties prévues dans les marchés des entreprises et sera en droit d’exercer tout recours vis-à-vis de ces dernières.[[48]](#footnote-48)

## Documents

Le Concessionnaire s’engage à remettre à l’Autorité Concédante tous les documents nécessaires à la bonne exploitation et gestion du service.

ARTICLE 59. Personnel du concessionnaire à la fin de la concession

Le Concessionnaire ne doit pas empêcher pour quelque motif que ce soit et par quelque moyen que ce soit la reprise d’une partie ou de la totalité de son personnel, lorsque l’Autorité Concédante et le personnel concerné le souhaitent.

Par ailleurs, le Concessionnaire s’engage à laisser à la disposition de l’Autorité Concédante un personnel d’encadrement compétent permettant d’assurer la bonne exploitation du service public de l’électricité et d’assurer la formation nécessaire du personnel repris par l’Autorité Concédante pendant une période ne pouvant excéder (6) six mois à compter de la fin de la concession telle que définie dans le premier alinéa. La rémunération de cette prestation sera fixée d’un commun accord.

# **CHAPITRE 13. DIVERS**

**ARTICLE 60. Ethique**

1. Le Concessionnaire déclare et garantit, à ce titre, au Concédant respecter les normes de droit international et du droit béninois (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée de la présente convention), relatives :
   1. aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l’interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l’égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
   2. aux embargos, trafics d’armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
   3. aux échanges commerciaux, licences d’importations et d’exportations et aux douanes ;
   4. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
   5. au travail, à l’immigration, à l’interdiction du travail clandestin ;
   6. à la protection de l'environnement ;
   7. aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d’influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l’escroquerie, le vol, l’abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
   8. à la lutte contre le blanchiment d’argent ;
   9. au droit de la concurrence.
2. Dans le cas de travaux qu’il réalise ou fait réaliser dans le cadre de la présente concession, le Concessionnaire respecte et fait respecter par ses fournisseurs et sous-traitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdits travaux, les mesures convenues avec le Concédant ou résultant de la législation béninoise en matière de santé et de sécurité, [lesquelles font l’objet de l’annexe de la présente concession].
3. Le Concessionnaire s’engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à l’Autorité concédante de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures de Vigilance et alerte sans délai l’Autorité concédante et l’Autorité de Régulation de l’Electricité de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec .

**ARTICLE 61 Sous-traitance et contenu local**

61-1 Le concessionnaire sous-traite les travaux ou fournitures, à des tiers nationaux ou à des entreprises à capitaux majoritairement nationaux et dirigés par des nationaux, sauf impossibilité de trouver de telles personnes ou entreprises, ou les biens recherchés sur le territoire béninois, ou sauf autorisation expresse de déroger, accordée par le concédant.

61-2 Le concessionnaire attribue plus des deux tiers des emplois de l’entreprise à des nationaux béninois et plus de la moitié de postes d’encadrement à des nationaux béninois dans les quatre (4) années de la Date de mise en exploitation. A cet effet, le concessionnaire soumet à la Date de prise d’effet de la présente convention un plan de formation de son personnel béninois.

## ARTICLE 62 Droit applicable

62.1. La présente Convention s'exécute conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin.

Le présent contrat est conclu par les parties conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de sa signature et en fonction desdites lois et règlements notamment en ce qui concerne ses dispositions institutionnelles, économiques, fiscales et financières.

62.2. En conséquence, au cas où les lois et règlements ultérieurs apporteraient des modifications aux dispositions des lois et règlements en vigueur au moment de la signature du présent contrat et où ces modifications entraîneraient une altération substantielle de la situation économique respective des parties telles qu'elle résulte des dispositions actuelles du présent contrat, les parties rechercheront de bonne foi un accord en vue de modifier ces dernières de manière à rétablir l'équilibre économique du contrat tel qu'il a été prévu lors de sa signature en rendant la poursuite de l’exécution de la convention impossible ou tellement difficile que les parties ou l’une des parties n’aurait pas contracté si elle l’avait connue.

62.3. Au cas où en dépit de leurs efforts, les parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord, il pourra être fait application des dispositions de l'article 63 ci-dessous.

## Article 63. Arbitrage et règlement des différends

**63.1 Procédure amiable**

Les Parties feront tout leur possible pour résoudre à l'amiable les différends pouvant survenir à propos de la Convention et de son interprétation.

**63.2. Conciliation**

En cas d’échec de la procédure amiables les différends relatifs à l’interprétation ou à l’exécution de la Concession qui pourraient s’élever entre l’Autorité Concédante et le Concessionnaire devront être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation amiable qui sera effectuée par l’Autorité de Régulation de l’Electricité.

**63.3 Arbitrage**

Tout différend entre les Parties relatif à l'application de la Convention, qui n'aurait pu être résolu par conciliation dans les conditions prévues ci-dessus et dans les trente (30) jours suivant réception par l'une des Parties de la demande de conciliation, peut être déféré, par l'une ou l'autre des Parties, à la procédure d'arbitrage. Le conflit sera tranché selon la procédure d’arbitrage prévu par l’Acte uniforme OHADA sur le droit de l’arbitrage. L’arbitrage sera soumis à la Cour commune de Justice et d’Arbitrage

La décision d'arbitrage rendue sera définitive et s'imposera aux Parties ainsi qu'à toute juridiction.

OU

63.3. Dans le cas où la procédure préalable de conciliation n’aura pas permis le règlement du différend, le conflit sera tranché les tribunaux compétents qui connaitront de tout litige né de l'application de la présente convention, sans préjudice toutefois de l'application des accords ou conventions internationales, auxquels la République du Bénin est partie.

**Article 64 Exécution personnelle de la convention**

A la Date de Prise d’Effet, le concessionnaire devra avoir présenté la composition de son actionnariat, laquelle devra avoir été approuvée par l’Autorité concédante.

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités de l’actionnaire majoritaire du Concessionnaire, toute modification ultérieure de la répartition du capital du Concessionnaire ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle du Concessionnaire à cet actionnaire est subordonnée à l’accord préalable du Concédant et de l’Autorité de Régulation de l’Electricité.

De même, le Concessionnaire ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention sans autorisation préalable, expresse et écrite du Concédant.

Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article entraîne de plein droit la déchéance de la Concession, dans les conditions prévues à l’article [ ] de la présente convention.

## Article 65. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu de notifier sans délai au Concédant les modifications survenant au cours de l'exécution de la présente Convention et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant, et
* de façon générale, à toutes les modifications importantes relatives à son fonctionnement pouvant influer sur l’exécution de la présente Convention.

## Article 66. Indépendance des dispositions de la Convention

Au cas où une disposition de la présente Convention ou de ses annexes se révélerait nulle en totalité ou en partie et dans la mesure où la loi applicable le permet, cette nullité n’affectera pas la validité du reste de la présente Convention.

## Article 67. Notifications et communications

Toutes les notifications et communications doivent être faites, en langue française, par écrit et remises en mains propres ou adressées par télécopie ou courrier express, aux adresses suivantes:

Le Concessionnaire :

Cotonou, République du Bénin, A l’attention du Directeur Général

Téléphone :

Courriel

Télécopie :

L’AUTORITE CONCEDANTE :

ABERME , Cotonou, République du Bénin, l’attention du Président

Téléphone

Courriel

Télécopie :

Ou à toute autre adresse que son ou ses destinataires pourraient avoir indiquée suivant la forme prévue au présent article.

## Article 68. Documents contractuels

68.1 Les relations contractuelles des Parties sont régies par la présente Convention et ses annexes.

68.2 La présente Convention et ses annexes reflètent l’intégralité des accords des Parties relativement à la concession.

68.3 La présente Convention et ses annexes annulent et remplacent tout engagement ou convention antérieurs portant sur le même objet et liant les Parties.

68.4 La présente convention est rédigée en langue française. Dans l'éventualité d'une contradiction entre la version française et toute version de la présente convention dans une autre langue, le texte français prévaut.

68.4 Les dispositions de la présente Convention et de ses annexes s’imposent à tous les organes de l’Etat. Les documents contractuels sont les suivants, par ordre de prévalence décroissante:

1. LA PRESENTE CONVENTION DE CONCESSION,
2. ANNEXE 1 - LISTE DES ENTITES ADMINISTRATIVES ET PERIMETRE DE LA CONCESSION
3. ANNEXE 2 - CAHIERS DES CHARGES
4. ANNEXE 3 – PLAN D’AFFAIRES
5. ANNEXE 4 : LISTE DES BIENS DE RETOUR
6. ANNEXE 5: LISTE DES BIENS DE REPRISE
7. ANNEXE 6 : TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DE LA CONCESSION.
8. ANNEXE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE À VERSER À L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L’ELECTRICITÉ, LES CONDITIONS DE SON PAIEMENT ET DE SA RÉVISION
9. ANNEXE 8 : MODE DE CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE À VERSER À L’AUTORITÉ CONCÉDANTE ET DESTINÉE À L’ALIMENTATION DU FONDS D’ÉLECTRIFICATION RURALE
10. ANNEXE 9 : REGLEMENT DE SERVICE
11. ANNEXE 10: PREUVES DE LA CAPACITE FINANCIER ET DOCUMENTS DE DECLARATION DE REVENUS
12. ANNEXE 11 : PREUVES QUE LES TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET AUX INSTALLATIONS NECESSAIRES POUR L’EXECUTION DE LA CONVENTION ONT ETE ACHETES OU LOUES
13. ANNEXE 12 : PERMIS DE CONSTRUIRE
14. ANNEXE 13 : PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE
15. ANNEXE 14: CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE
16. ANNEXE 15 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION DE LA CONVENTION
17. EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION OU DE TOUTE ORGANE DE LA SOCIETE SIGNATAIRE HABILITE, AUTORISANT SON PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL A SIGNER LA CONVENTION DE CONCESSION

EN FOI DE QUOI, ce Convention figurant en tête des présentes.

a été signé en deux exemplaires originaux avec effet à la date…………………………..

LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

CONCESSIONNAIRE

M. Directeur Général

## 

## Annexe 1 :

## Liste des entités administratives et périmètre de la concession

Avec la prévision d’abonnés à l’horizon 5 ans et à terme.

## Annexe 2 : Cahiers des Charges

(Résumée dans les documents d'appel d'offres)

## Annexe 3 : Plan d’affaires

**Prévision de la demande**

Le modèle comprendra une prévision de la demande par type d’abonnés correspondants aux classes tarifaires souhaitées, généralement des abonnés domestiques, les services et les activités productives. Dans le cas des abonnés domestiques, le modèle peut également envisager un tarif spécifique pour les plus démunis, ou tarif social.

Cette prévision est faite sur la durée de la concession soit de 20 à 25 ans.

**Calcul des recettes**

Les recettes comprennent d’une part les recettes sur le tarif et d’autre part celles liées aux coûts de raccordement qui sont financés par le développeur.

La prévision de la demande permet de calculer le niveau de recettes sur le tarif qui sera déterminé par le calcul d’un tarif moyen pour le taux de retour sur investissement qui aura été arrêté.

La grille tarifaire de chaque classe de consommateurs sera établie séparément sur la base du tarif moyen fixé en y introduisant des éléments de pondération pouvant tenir compte d’une part de la sollicitation en puissance de chaque catégorie (ceci pour sécuriser d’une certaine façon les coûts fixes) et pour répondre d’autre part au souhait politique de dégager un tarif social pour les plus démunis et un tarif pour les activités productives plus avantageux que ceux de la consommation des services et la consommation de confort. Dans le cadre de petits systèmes, la marge de manœuvre sans subvention reste faible et cette différenciation restera minimale.

Les autres éléments de tarif à déterminer seront ceux liés aux coûts de branchements qui devront couvrir les investissements réalisés par le promoteur qui, selon la proposition faite, préfinance les branchements des abonnés. Le promoteur développera des solutions standards pour la majorité des abonnés et il sera possible lors des premières années, de faire jouer les opportunités de subventions à l’investissement sur les branchements[[49]](#footnote-49)[[50]](#footnote-50).

Recettes totale = recettes sur le tarif + recette due au branchement

**Calcul des dépenses d’exploitation (OPEX)**

Une modélisation des coûts d’exploitation sera faite sur la période de validité de la concession, comprenant l’ensemble des coûts éligibles liés à la production et la distribution d’électricité, l’entretien de la centrale, des lignes et des branchements, y compris les salaires, les frais généraux, les coûts en combustibles, les taxes et impôts.

**Calcul des coûts en capitaux (CAPEX)**

Ces coûts comprennent généralement les coûts d’investissement initiaux pour les équipements de production, de distribution, de raccordement et autres coûts liés à la centrale, ainsi que les provisions pour réinvestissements permettant de couvrir les réinvestissements programmés (pour le solaire réinvestissement dans les batteries après 6 à 8 ans) et les besoins en fonds de roulement généralement couvrant 12 mois de coût d’exploitation en attente de la montée en puissance de la demande et des recettes.

Ces coûts capitaux font l’objet d’un plan d’investissement dans lequel peut intervenir de la dette à long terme, de la subvention d’investissement, du fonds propre et de l’auto-investissement dégagé au fil de l’exploitation comme provisions pour réinvestissements.

**Etablissement du compte des pertes et profits**

Il est établi comme suit :

EBITDA (Warnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) = recettes sur les tarifs – coûts d’exploitation

EBITD= EBITA – provision pour réinvestissement

Comptes des profits et des pertes = EBITD – Intérêt sur la dette – les impôts sur le revenus

**Taux de retour sur fonds propres**

Le taux de retour sur investissement se calcule comme TRI de la trésorerie générée par le projet défalqué des fonds propres investis par le promoteur. Cette trésorerie est essentiellement générée par le compte profits et pertes augmenté des provisions pour investissements (pour les ressources) et défalqué essentiellement des variations annuelles du fonds de roulement (pour les coûts en capitaux).

La corrélation dans le modèle est ainsi établie entre le tarif définissant la recette et le taux de rendement sur fonds propre qui est la clef de négociation et de décision du développeur.

ANNEXE 4: LISTE DES BIENS DE RETOUR

ANNEXE 5: LISTE DES BIENS DE REPRISE

ANNEXE 6 : TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DE LA CONCESSION.

ANNEXE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE À VERSER À L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L’ELECTRICITÉ, LES CONDITIONS DE SON PAIEMENT ET DE SA RÉVISION

ANNEXE 8 : FIXANT LE MODE DE CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE À VERSER À L’AUTORITÉ CONCÉDANTE ET DESTINÉE À L’ALIMENTATION DU FONDS D’ÉLECTRIFICATION RURALE

ANNEXE 9 : REGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE 10: PREUVES DE LA CAPACITE FINANCIER ET DOCUMENTS DE DECLARATION DE REVENUS

ANNEXE 11 : PREUVES QUE LES TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET AUX INSTALLATIONS NECESSAIRES POUR L’EXECUTION DE LA CONVENTION ONT ETE ACHETES OU LOUES

ANNEXE 12 : PERMIS DE CONSTRUIRE

ANNEXE 13 : PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE

ANNEXE 14: CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 15 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION DE LA CONVENTION

ANNEXE 16 : EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION OU DE TOUTE ORGANE DE LA SOCIETE SIGNATAIRE HABILITE PAR LA LOI, AUTORISANT SON PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL A SIGNER LA CONVENTION DE CONCESSION

1. **Cohérence à assurer avec les définitions du projet de décret :**

   ***« Autorité compétente***  L’Agence Béninoise d’’Électrification rurale et de Maitrise d’Energie (ABERME), habilitée à délivrer les titres d’exploitation hors réseau

   ***« Autorité***» : Tout organisme public en charge de l’électrification hors réseau, habilité pour déléguer la gestion du service public de fourniture de l’énergie électrique hors réseau et accorder une concession à cette fin ;

   « ***Convention de concession pour l’électrification hors-réseau*** »: contrat par lequel l’Autorité compétente, accorde à une personne publique ou privée, le droit de construire et d’exploiter à ses risques et périls des systèmes d’électrification hors-réseau d’une capacité totale cumulée supérieure à 500 kVa ;

   **Non cohérence du projet initial avec l’Article 20 :« Du régime de la concession, » du projet de code de l’électricité**

   « Les activités de production, au-dessus d’un seuil de puissance défini par voie réglementaire, de dispatching, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d’importation et d’exportation, de l’énergie électrique pour les besoins du public sont soumises au régime de la concession accordée par le Ministère en charge de l’Energie, ou de la structure en charge de l’électrification rurale, sur la base d’une convention de concession,… » ladite structure étant organisée selon les dispositions des articles 28 et 29 dudit projet de code

   [↑](#footnote-ref-1)
2. Confère article 39 du projet de décret : Durée d’un titre d’exploitation hors-réseau **«***Sauf disposition contraire au présent décret, la durée de la concession ou de l’autorisation est fixée entre quinze (15) ans et vingt-cinq (25) ans. » et projet de code de l’électricité.* La Convention expire à vingt-cinq (25) ans (ou une autre échéance, 8 ans pour les concessions utilisant un gazogène, de 15 à 25 ans pour les autres, 35 ans pour une production hydroélectrique) à compter de sa date de signature [↑](#footnote-ref-2)
3. ## Ex Article 7. Exclusivité dans le Périmètre de la Concession, mais modifié. Voir Article 29 du projet de décret : Périmètre du système d’électrification hors-réseau )

   [↑](#footnote-ref-3)
4. A mettre dans les « sanctions » [↑](#footnote-ref-4)
5. reprise du second aliéna de l’article 17 du projet de décret: Actifs liés à un titre d’exploitation hors-réseau [↑](#footnote-ref-5)
6. Correspond à la définition de l’autoproduction dans les définitions de la loi

   Voir Art. 26 du projet de code qui prévoit que l’ARE arrête par voie de règlement les critères spécifiques aux besoins d'autoproduction à respecter par les auto-producteurs dans le cadre des autorisations qui leur sont octroyées ; [↑](#footnote-ref-6)
7. Disposition prise pour l’application de l’article 54 : « Des ventes assujetties à la réglementation des tarifs », du projet de code de l’électricité. [↑](#footnote-ref-7)
8. Article pris sur la base de l’article 9 du projet de code [↑](#footnote-ref-8)
9. Article optionnel qui sera utilisable lorsqu’une réglementation sur ce point précis, favorable aux EnR , aura été adoptée comme envisagé par l’article 9 du projet de code. Clause optionnelle dans le cas où il dessert plusieurs localités à partir d’une centrale de production, généralement hydro-électrique. [↑](#footnote-ref-9)
10. Clause optionnelle dans le cas où il dessert plusieurs localités à partir d’une centrale de production , généralement hydro-électrique. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le terme « Généralement » du projet représente l’énoncé d’un principe, d’une recommandation, non d’une règle adaptée à une convention spécifique. Il a donc été supprimé. [↑](#footnote-ref-11)
12. « *Bien que restant la propriété du concessionnaire. Les infrastructures de transport d’énergie sont déclarées d’utilité publique et ne pourront être démontées sans l’autorisation de l’Autorité Concédante »* Inutile. Il suffit de classer ces infrastructures de transport en bien de retour ( Voir chap.9 ci-après) [↑](#footnote-ref-12)
13. « *Un inventaire des installations de transport sera établi de façon contradictoire par l’Autorité Concédante et le Concessionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente Convention, avec mention de leur nature (transférées ou construites) et de leur propriétaire* ». Règle supprimée. Elle sera reprise au chapitre 9 « des biens » [↑](#footnote-ref-13)
14. « *Le régime de propriété sera identique à celui des installations de production (article 5 de cette convention) en fonction des dispositions prises par l’Autorité Concédante par rapport à ces équipements.* » Référence à l’article 5 supprimé comme l’article 5 lui-même qui donnait la propriété de cette infrastructure à l’opérateur privé alors qu’il s’agit clairement d’un bien de retour faisant partie du domaine public. La phrase supprimée était confuse ; (*Le régime de propriété identique à celui des installations de production ……..en fonction des dispositions prises par l’Autorité Concédante par rapport à ces équipements).* [↑](#footnote-ref-14)
15. *Le concessionnaire conserve toutefois la propriété de ces dernières jusqu’à la fin de la validité de cette convention.* Phrase inutile car la question est réglé par le chapitre 9 sur le patrimoine de la concession, et son application. [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir art. 12 du projet d’arrêté ministériel n° ..... /ME/…..portant modalités d’application des titres d’exploitation d’électrification hors réseau [↑](#footnote-ref-16)
17. *Voir art. 13 du projet d’arrêté ministériel n° ..... /ME/….. portant modalités d’application des titres d’exploitation d’électrification hors réseau*  [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir art. 21 et 22 du projet d’arrêté précité [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir article 26 du projet d’arrêté [↑](#footnote-ref-19)
20. Les dispositions de cet article reprennent celles des articles 27 et suivants de l’arrêté [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir l’Article 29 : De l’apurement des erreurs de facturation [↑](#footnote-ref-21)
22. Les dispositions de cet article reprennent celles des articles 36 et suivants du projet d’arrêté [↑](#footnote-ref-22)
23. Les dispositions de cet article reprennent celles des articles 41 et suivants du projet d’arrêté [↑](#footnote-ref-23)
24. Conformément à l’article 33 du projet d’arrêté [↑](#footnote-ref-24)
25. Confère l’article 10 du projet d’arrêté [↑](#footnote-ref-25)
26. Confère l’article 17 du projet d’arrêté : Du suivi technique des équipements [↑](#footnote-ref-26)
27. Confère l’article 1 du projet d’arrêté **:** De l’information liée aux mesures d’urgence. [↑](#footnote-ref-27)
28. Confère l’article 20 du projet d’arrêté : De la fourniture du service en situation de crise [↑](#footnote-ref-28)
29. Exigence de l’article 13 du projet de décret [↑](#footnote-ref-29)
30. La disposition « à des heures correspondant aux horaires normaux d’ouverture des bureaux » du projet de loi portant code de l’électricité parait inadaptée au secteur HR et n’est pas reprise ici. [↑](#footnote-ref-30)
31. Cf. l’article 23 du projet d’arrêté [↑](#footnote-ref-31)
32. Cet article 18-5 (« conformément à la loi et au décret… ») est une reprise simplifiée de l’article 33 du projet de loi (portant code de l’électricité). [↑](#footnote-ref-32)
33. Cf. les exigences de l’article 13 du projet de décret [↑](#footnote-ref-33)
34. Cette clause devient nécessaire dans le cas d’une concession où les biens de reprise ne font pas partie des ouvrages, biens et équipements appartenant à l’Autorité Concédante. Les deux alinéas précédents peuvent être considérés comme une assurance a minima, surtout dans la version d’origine, au régime proche de la licence, les biens appartenaient au concessionnaire [↑](#footnote-ref-34)
35. « 27*.5. Toutes les infrastructures de lignes de transport et de distribution établies sur le domaine public, indépendamment du régime de propriété établi par la convention seront considérées comme biens de retour et ne pourront pas être démontées ou démantelées pour revente des matériaux, sans une autorisation explicite de l’Autorité Concédante*». (Disposition inutile si l’on retient le régime des biens de retour, comme ci-dessus). [↑](#footnote-ref-35)
36. « 27.5. *Toutes les infrastructures de lignes de transport et de distribution établies sur le domaine public, indépendamment du régime de propriété établi par la convention seront considérées comme biens de retour et ne pourront pas être démontées ou démantelées pour revente des matériaux, sans une autorisation explicite de l’Autorité Concédante.*» (Disposition inutile si l’on retient le régime des biens de retour, comme ci-dessus) [↑](#footnote-ref-36)
37. ***Note Projet de décret Article 19 : Inventaire des actifs liés à un titre d’exploitation hors-réseau***

    *Les biens mis à la Disposition du concessionnaire hors-réseau, ainsi que ceux apportés par celui-ci font l'objet d'un inventaire établi à ses frais et adressé à l'Autorité compétente ainsi qu’à l’Autorité de Régulation de l’Électricité dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du titre d’exploitation. Cet inventaire est tenu à jour annuellement par le Concessionnaire du titre à ses frais et est soumis à l’Autorité compétente. Il est joint au rapport annuel d’exercice soumis à l’Autorité de Régulation de l’Électricité.)*

    ***Article 20 : Inventaire des actifs par l’Autorité compétente***

    *L'Autorité compétente vérifie ou fait vérifier à tout moment pendant la durée d’un titre d’exploitation hors-réseau, l’inventaire du patrimoine mentionné dans l'article 20 du présent décret. Le Concessionnaire du titre d’exploitation est tenu de procéder aux rectifications des inventaires en cas d’anomalies identifiées.*

    ***Article 21 : Inventaire des actifs liés à l’exploitation hors-réseau***

    *L’Autorité compétente en matière d’électricité hors réseau établit et met à jour l’inventaire du patrimoine de l’électrification hors-réseau)* [↑](#footnote-ref-37)
38. Ces deux alinéas font partie des obligations prescrites par l’article 19 du projet de décret. [↑](#footnote-ref-38)
39. Cet alinéa fait partie des obligations prescrites par l’article 20 du projet de décret [↑](#footnote-ref-39)
40. Ces deux alinéas font partie des obligations prescrites par l’article 19 du projet de décret. [↑](#footnote-ref-40)
41. Cet alinéa fait partie des obligations prescrites par l’article 20 du projet de décret [↑](#footnote-ref-41)
42. « cost plus ». [↑](#footnote-ref-42)
43. Ce tarif fondé sur les dispositions de l’article 28 du projet de décret Portant réglementation de l’électrification hors-réseau en République du Bénin et de l’a**r**ticle 31 : Calcul de la compensation [↑](#footnote-ref-43)
44. Article 38 (du projet de décret): « Redevances :*Le titulaire d’un titre d’exploitation hors-réseau sera assujetti au paiement de redevances prévues par la réglementation en vigueur qui seront précisées dans la convention de concession.****».***le projet d’arrêté ne traite pas de la redevance ;

    1. L’article 27 du projet de code : « Des ressources de l’Autorité de Régulation de l’Electricité » prévoit que parmi ses ressources figurent :

    «*les frais d’instruction des dossiers de déclaration, et d’octroi de concession, ou de tout autre contrat visé au Chapitre VI de la présente loi, d’autorisation aux fins d’obtention d’une autorisation d’exploitation d'installations électriques pour la production, le transport, la vente, l'importation et l'exportation de l’énergie électrique dont le montant est fixé par voie réglementaire ;*

    Mais l’article 27 ajoute que : « *Les modes de calcul, le taux et le montant des redevances et autres frais constituant les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sont prévus dans les cahiers des charges, s'ils ne sont pas fixés par voie réglementaire ».*

    Come le projet d’arrêté ne traite pas de la redevance due à l’ARE, ces modes de calcul, taux et montant des redevances (et même conditions de révision)devront être prévus dans une annexe à la convention.

    ***…………………………………………………………***

    On peut s’interroger sur l’obscure clarté de l’article 61 : « De la redevance de l’Autorité de Régulation de l’Electricité » du projet de code de l’électricité qui ne semble pas concerner les concessions et les titres d’exploitation si l’on lit le second alinéa « *La redevance ainsi que les conditions de son paiement sont fixées et peuvent être révisées dans les mêmes conditions que les redevances de concession. »* qui semblerait viser les redevances dues à l’ABERME de l’article 28 de ce projet de code. Mais le premier alinéa mentionne« *Toute personne exploitant des installations électriques liées à l’exercice d’une activité réglementée, y compris en matière d’exportation, pour les besoins du service public, d’une collectivité,* *d’une entreprise industrielle*…*.* » On s’interroge pour savoir si cet article vise aussi le concessionnaire.

    Par contre un règlement (arrêté) devra aux termes de l’article 27 concernant l’ARE, prévoir :

    *« - les frais de procédure et d'instruction des dossiers de litiges fixés par voie réglementaire ;*

    *- une quote part, déterminée par voie réglementaire, des sanctions qu’elle prononce, ou d’autres sanctions à caractère financier prévues par la présente loi ; »*

    1. Selon l’article 29 du projet de code de l’électricité : « Des ressources de la Structure en charge de l’électrification rurale » , Les activités de l’Agence en charge de l’électrification rurale sont financées par les ressources du Fonds d'Electrification Rurale créé par voie réglementaire et alimenté à travers :

    ……………………….

    - les redevances de tous les titulaires de titres d’exploitation hors réseau opérant dans le Secteur de l'électricité, telles que fixées par voie réglementaire ;

    - les prélèvements d'une taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs finaux ou aux clients éligibles ; [↑](#footnote-ref-44)
45. L’article 26-5 « règlement des litiges et de sanctions » du projet de code de l’électricité prévoit en effet l’intervention de l’ARE dans ce cas [↑](#footnote-ref-45)
46. Conformément à la loi du code de l’électricité (article 20 qui dispose « *les conventions de concession prennent fin … en cas d’exercice par l’Etat de sa faculté de rachat de la concession conformément aux modalités stipulés dans les conventions de concession ».* Ce qui veut dire que la concession doit fixer les modalités de rachat. La règle édictée par la loi est le droit au rachat de la concession par l’Etat. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir article 21 du code de l’électricité [↑](#footnote-ref-47)
48. L’ABERME autorité concédante qui aura engagé des travaux avant la date d’entrée en vigueur de la concession devra prendre la précaution de prévoir des clauses de succession, permettant au concessionnaire de se substituer à elle dans les droits et obligations qu’elle détenait en vertu des contrats qu’elle a signés avec les entreprises en charge des travaux (Novation) [↑](#footnote-ref-48)
49. [↑](#footnote-ref-49)
50. L’attribution d’une prime de performance au nombre de branchements réalisés pendant les 3 premières années peut être un outil qui permet à la fois de densifier rapidement la consommation du système et d’offrir une aide à certaines catégories de consommateurs [↑](#footnote-ref-50)